

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère
de la Justice et de la Législation de la R.I.M.
à Nouakchott

Les annonces doivent être remises au plus tard
8 jours avant la parution du journal et elles
sont payables à l'avance

Toute demande de changement d'adresse devra
être accompagnée de la somme de 10 francs

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Ordinaire	1.350 »	700 »
Par avion ex-A.O.F.	2.000 »	1.200 »
— Communauté	3.000 »	1.700 »
— Etranger	(nous consulter)	
Annonce : la ligne	100 »	
Le numéro	50 »	
Par la Poste, majoration de ..	40 »	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 francs
Chaque annonce répétée moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs
pour les annonces)

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance
Compte-Chèque Postal n° 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Lois :

26 juin 1961	Loi 61.122 déterminant le régime des investissements privés	309
28 juin	Loi 61.126 autorisant le Premier Ministre chef de l'Etat à ratifier le traité et les accords de coopération entre la République française et la République Islamique de Mauritanie	311
30 juin	Loi 61.127 portant modification de l'article 181 de la loi 52.1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail ..	311
30 juin	Loi 61.130 portant statut général de la Fonction publique	311
4 juillet	Loi 61.131 portant remaniement budgétaire	326
4 juillet	Loi 61.132 instituant un prélèvement sur la caisse de péréquation des sucres	328
	Erratum à la loi 61.108 du 21 juin 1961 ..	328

Premier Ministre :

27 juin 1961	Décret 61.124 fixant la rémunération du personnel supérieur des missions diplomatiques	328
27 juin	Décret 61.125 accordant aux agents comptables des chancelleries dispense provisoire du cautionnement	329
7 juillet	Décret 61.135 complétant le décret 61.124 du 27 juin 1961 fixant la rémunération du personnel des missions diplomatiques	329
	Rectificatif n° 61.144	330

23 juin	Décret 10.149 portant nomination du chef service du Protocole	330
3 août	Décret 10.260 fixant l'uniforme des unités de l'armée de terre	330
1 ^{er} juillet	N° 10.168. — Arrêté portant nomination du premier Conseiller à l'ambassade de Washington	331
30 juin	N° 10.189. — Arrêté portant création d'une agence comptable à l'Ambassade de Paris	331
30 juin	N° 10.190. — Arrêté portant création d'une agence comptable à l'ambassade de Washington	331
4 août	Décision 10.194 créant une commission de contrôle des logements	
	Actes concernant le personnel	
	Ministère des Finances :	
	Actes concernant le personnel	332
	Ministère de l'Intérieur :	
24 juillet 1961	Décret 61.147 portant création de cinq postes administratifs	333
19 juillet	N° 10.224. — Arrêté autorisant l'ouverture d'un bar-restaurant à Rosso	333
20 juillet	N° 10.229. — Arrêté autorisant l'ouverture d'un bar-restaurant à Port-Etienne	333
20 juillet	N° 10.230. — Arrêté autorisant l'ouverture d'un bar-restaurant à Port-Etienne	333
25 juillet	N° 10.239. — Arrêté autorisant l'ouverture d'un dépôt de munitions à Boghé	
3 août	N° 10.258. — Arrêté interdisant la divagation, le parcage et la circulation de certains animaux domestiques à Nouakchott	334

28 juillet	N° 10.729. — Décision accordant une subvention	334			
	Actes concernant le personnel	334			
<i>Ministère des Travaux Publics :</i>					
5 juillet 1961	N° 10.198. — Arrêté portant rectificatif à l'arrêté 235 du 3 août 1960 autorisant l'ouverture de certains aérodromes à la circulation aérienne publique	334			
	Actes concernant le personnel	334			
<i>Ministère de l'Economie rurale :</i>					
28 juillet 1961	Décret n° 10.243 portant nomination du chef de service des Eaux et Forêts	335			
28 juillet	Décret 10.245 fixant les attributions du service de la Production, de la Coopération et de la Mutualité	335			
22 juillet	N° 10.231. — Arrêté portant approbation du rôle primitif des cotisations de l'exercice 1961 des Sociétés de Prévoyance de Néma et Tamchakett	335			
<i>Ministère de la Justice :</i>					
7 juillet 1961	Décret 61.133 portant nomination du Président de la Cour Suprême	336			
7 juillet	Décret 61.134 portant nomination de conseillers, du Procureur général, et du greffier en chef de la Cour Suprême ..	336			
7 juillet	Décret 61.138 réglementant la prestation de serment des membres de la Cour Suprême	336			
7 juillet	Décret 61.139 déterminant le ressort des juridictions de droit moderne	336			
15 juillet	Décret 61.142 portant installation de la Cour Suprême dans sa formation constitutionnelle	337			
24 juillet	Décret 10.238 portant nomination d'un conseiller à la Cour Suprême	337			
28 juillet	Décret 10.244 nommant un magistrat intérimaire	337			
<i>Ministère de la Fonction publique :</i>					
2 août 1961	Décret 10.253 chargeant M. Ba Mamadou Samba de l'intérim du département de la Fonction publique et du Travail	337			
3 juillet	N° 10.196. — Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis d'Administration générale	337			
5 juillet	N° 10.199. — Additif au précédent	338			
13 juillet	N° 215. — Arrêté autorisant l'ouverture et l'extension d'économats par MIFERMA	338			
31 juillet	N° 220. — Arrêté déterminant la composition d'une commission paritaire pour la conclusion d'une convention collective	339			
	Actes concernant le personnel	339			
<i>Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :</i>					
6 juillet 1961	N° 779. — Décision désignant le suppléant de l'ordonnateur-délégué	340			
	Actes concernant le personnel	341			
<i>Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :</i>					
7 juillet 1961	Décret 61.136 approuvant la convention relative à l'exécution de certains travaux préliminaires sur les permis de recherches de Port-Etienne de la Société PETROPAR	341			
7 juillet	Décret 61.137 approuvant la convention réglant les conditions d'exercice des Droits de recherches et éventuellement d'exploitation sur les permis de recherches minières type A situés entre les parallèles 27° et 26° 40' sollicités par la société des pétroles de Valence	341			
24 juillet	Décret 61.149 fixant le stock de sécurité dans les dépôts d'hydrocarbures assurant la revente au public	341			
2 août	N° 10.252. — Arrêté rapportant les arrêtés n°s 34 et 35 du 22 janvier 1961 autorisant la Compagnie Mauritanienne d'Explosifs à installer et exploiter un dépôt d'explosifs et de détonateurs à Port-Etienne ..	341			
6 juillet	N° 10.630. — Décision fixant la composition de la commission des prix de la subdivision de Médérda	341			
6 juillet	N° 10.631. — Décision fixant la composition de la commission des prix du cercle du Hodh occidental	342			
6 juillet	N° 10.632. — Décision fixant la composition de la commission des prix du cercle du Tagant	342			
6 juillet	N° 10.633. — Décision fixant la composition de la commission des prix de la subdivision de Chinguetti	342			
6 juillet	N° 10.634. — Décision fixant la composition de la commission des prix de la subdivision de Moudjéria	342			
6 juillet	N° 10.635. — Décision fixant la composition de la commission des prix de la subdivision du Hodh oriental	342			
6 juillet	N° 10.768. — Décision fixant la composition de la commission des prix du cercle de l'Inchiri	342			
<i>Ministère de la Santé et des Affaires sociales :</i>					
15 juillet 1961	Décret 10.248 chargeant M. Ba Mamadou Samba de l'intérim du Département de la Santé et des Affaires sociales	342			
	Actes concernant le personnel	342			
<i>Avis :</i>					
	Avis de demande d'immatriculation	342			
PARTIE NON OFFICIELLE					
<i>Annonces :</i>					
					344

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS et CIRCULAIRES

Loi N° 61.122 déterminant le régime des investissements privés.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le régime des investissements privés en Mauritanie est déterminé par les dispositions ci-après qui confirment et complètent les mesures déjà prises, qui demeurent en vigueur nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, et qui ont été rendues exécutoires par :

- la délibération n° 217 du 9 avril 1958 de l'Assemblée Territoriale ;
- la loi n° 59.060 du 10 juillet 1959 portant institution d'un régime fiscal de longue durée applicable aux Sociétés concessionnaires de gisements de minerais de fer (et les lois subséquentes n° 59.061 du 10 juillet 1959, n° 60.006 du 13 janvier 1960, n° 60.005 du 9 janvier 1960, loi n° 60.121 du 13 juillet 1960).
- la loi n° 61.106 du 12 juin 1961 portant institution d'un régime fiscal de longue durée relatif à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures en Mauritanie (et les lois subséquentes n° 61.108, 61.109, 61.110, 61.111 du 12 juin 1961).

TITRE I

LES CATEGORIES D'ENTREPRISES PRIORITAIRES

ART. 2. — Sont réputées prioritaires sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, les catégories d'entreprises ci-après :

- 1° Les industries minières d'extraction, d'enrichissement ou de transformation des substances minérales solides, liquides ou gazeuses et leurs sociétés filiales de manutention, immobilières et de transport, ainsi que les entreprises de recherches pétrolières.
- 2° Les entreprises industrielles de préparation et de transformation des productions végétales et animales locales.
- 3° Les industries de fabrication et de montage des articles et objets de grande consommation.
- 4° Les industries de la pêche et armateurs se livrant à la pêche industrielle lorsqu'ils transforment eux-mêmes en Mauritanie le produit de leur pêche.
- 5° Les entreprises de production d'énergie.
- 6° Les entreprises de construction navale.
- 7° Les sociétés immobilières.
- 8° Les sociétés privées ou mixtes assurant elles-mêmes le financement d'équipements d'infrastructure de base.

TITRE II

LES DEUX REGIMES DES INVESTISSEMENTS

- 1° Le régime d'entreprise prioritaire agréée.
- 2° Le régime fiscal de longue durée.

1° Le régime d'entreprise prioritaire agréée

ART. 3. — Les entreprises appartenant à l'une des catégories ci-dessus, pourront, par décret, être agréées comme prioritaires lorsqu'elles remplissent en outre les conditions suivantes :

- a) Concourir à l'exécution des plans de développement économique et social du Gouvernement dans des conditions déterminées par le décret d'agrément.
- b) Satisfaire éventuellement à des engagements d'intérêt public dans des domaines économiques et sociaux, déterminés par le décret d'agrément.
- c) Réaliser un programme d'investissements de 75 millions C.F.A. au moins, étalé sur deux années au plus.
- d) Assurer au minimum l'emploi de vingt salariés citoyens mauritaniens.
- e) Avoir leur siège social en Mauritanie.
- f) Fournir tous les renseignements de toute sorte, demandés sur l'origine, la nature, le capital, la constitution et le fonctionnement de l'entreprise.

ART. 4. — Le décret d'agrément définit l'objet et le programme d'équipement et d'exploitation de l'entreprise, énumère limitativement les activités pour lesquelles l'agrément lui est accordé ainsi que les obligations qui lui incombent éventuellement, et les mesures de contrôle auxquelles elle se soumet.

Les opérations réalisées par l'entreprise et qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées par le décret d'agrément, demeurent ou demeureront soumises aux dispositions fiscales et autres de droit commun.

En cas de manquement grave d'une entreprise agréée aux obligations imposées par le décret d'agrément, le retrait d'agrément est prononcé par décret, sauf cas de force majeure et après mise en demeure non suivie d'effet durant le délai fixé par le décret d'agrément.

Dans ce cas, l'entreprise est soumise pour compter de la date dudit décret, au régime de droit commun.

Cependant le retrait d'agrément pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente. Le recours est suspensif de l'exécution du retrait d'agrément. Par contre la sentence pourra être assortie de mesures rétroactives concernant exclusivement le versement par l'entreprise défaillante du montant des exonérations ou allègements fiscaux consentis.

ART. 5. — Pour bénéficier du régime des entreprises prioritaires, les entreprises déjà installées lors de la promulgation de la présente loi, doivent réaliser une extension comportant un minimum d'investissement au moins égal à celui défini à l'article 3 ; en outre l'extension envisagée doit permettre d'accroître de 50 % le potentiel de production de l'entreprise.

Cependant les entreprises visées à l'article 2 qui ont commencé leurs investissements en Mauritanie après le 1^{er} janvier 1960 et qui ont investi au moins 50 millions à la date de promulgation de la présente loi pourront être agréées comme prioritaires à charge d'atteindre finalement le montant minimum d'investissement prévu à l'article 3. L'agrément n'aura pas effet rétroactif.

ART. 6. — Toute société prioritaire agréée bénéficiera de mesures d'exonération et d'allègement fiscal, déterminées dans chaque cas d'espèce, à l'intérieur du cadre ci-après fixé, en considération de la nature, de l'importance et des conditions particulières d'activité de l'entreprise :

1° Exonération totale ou partielle de droits et taxes d'entrée (droits de douane, droit fiscal, taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, taxe sur le chiffre d'affaires), sur les matériels et les biens d'installation et d'équipement indispensables à la création de l'entreprise pour une période maximum de trois années.

2° Exonération totale ou partielle pour une période déterminée, qui ne pourra excéder cinq années à compter de la date d'entrée en exploitation, de droits et taxes d'entrée :

- a) Sur certaines matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits œuvrés ou transformés ;
- b) Sur certaines matières premières ou produits qui sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations directes de fabrication, ainsi que sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage, non réutilisable, des produits œuvrés ou transformés ;
- c) Sur le renouvellement de certains matériels spécifiques d'installation et leurs pièces de rechange.

3° Exemption totale temporaire qui ne pourra excéder les cinq premières années d'exploitation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les entreprises agréées.

4° Réduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Les réinvestissements effectués en Mauritanie par les Sociétés agréées, selon un programme approuvé par décret peuvent donner droit à la réduction de la base d'imposition dont le montant est égal au maximum à la moitié des dépenses totales du programme de réinvestissement, et dans la limite de 50 % des bénéfices de chacun des exercices de la période de cinq années commençant par l'exercice au cours duquel ce programme a été approuvé.

5° Exemption pour les sociétés immobilières exclusivement de la Contribution foncière des propriétés bâties et de la taxe sur les biens de main morte, pour une période maximum de quinze années.

Le cadre ci-dessus défini est limitatif : il ne peut être modifié que par une loi. Pour chaque entreprise agréée, les mesures d'exonération et allègements fiscaux sont précisées par le décret d'agrément.

ART. 7. — Certaines entreprises prioritaires jugées particulièrement utiles pour le développement économique et social de la Mauritanie, qui assumeront les obligations de service public et dont le programme d'investissement justifiera de délais d'amortissements techniques normalement étalés sur plusieurs années, pourront en outre bénéficier de la stabilisation totale ou partielle de leurs charges fiscales pour dix années au maximum à compter du démarrage de leur exploitation.

ART. 8. — Les entreprises prioritaires agréées pourront en outre bénéficier de dérogations particulières et temporaires, administratives et réglementaires qui, dans chaque cas, seront précisées dans le décret d'agrément.

ART. 9. — Toute entreprise prioritaire agréée pourra se prévaloir des avantages et allègements fiscaux qui auraient été

déjà consentis à une entreprise exerçant une activité identique, dans des conditions économiques et géographiques identiques.

ART. 10. — Les dossiers de chaque entreprise sollicitant l'agrément seront étudiés et instruits par le Comité d'études et de coordination économique, ou ultérieurement par toute autre organisme public qui lui serait substitué.

2° Le régime fiscal de longue durée

ART. 11. — Certaines entreprises prioritaires jugées d'une importance capitale pour le développement du pays, et justifiant d'un investissement minimum de un milliard C.F.A. étalé sur cinq années au maximum, pourront être agréées, par une loi, au régime fiscal de longue durée.

ART. 12. — Le régime fiscal de longue durée est destiné à garantir aux entreprises agréées la stabilité de tout ou partie des charges fiscales qui leur incombent pendant une période maximum de vingt-cinq années, majorée le cas échéant, dans la limite de cinq années, des délais normaux d'installation.

Pendant la période d'application d'un régime fiscal de longue durée, aucune modification ne peut être apportée aux règles d'assiette et de perception, ainsi qu'aux tarifs prévus par ce régime en faveur de l'entreprise bénéficiaire. Pendant la même période, l'entreprise bénéficiaire ne peut être soumise aux impôts, taxes et contributions de toute nature dont la création résulterait d'une loi postérieure à la date d'application du régime fiscal de longue durée.

Toute entreprise bénéficiaire peut demander à être placée sous le régime de droit commun, à partir d'une date qui sera fixée par décret.

ART. 13. — Les entreprises agréées au régime fiscal de longue durée peuvent bénéficier des dispositions et avantages prévus au titre II de la présente loi.

En outre lorsqu'une catégorie d'entreprise prioritaire très importante présente des conditions d'installation et d'activité, particulières et spécifiques, il peut être institué par une loi, en faveur de cette catégorie d'entreprise, un code fiscal original et exceptionnel.

ART. 14. — Les entreprises agréées au régime fiscal de longue durée peuvent passer avec le Gouvernement à charge d'approbation et de ratification par l'Assemblée Nationale, une convention d'établissement dont la durée ne peut excéder celle du régime fiscal de longue durée, et qui fixe et garantit les conditions de création et de fonctionnement de l'entreprise agréée.

La convention ne peut comporter, de la part de l'Etat, d'engagements ayant pour effet de décharger l'entreprise de pertes, charges ou manques à gagner, dus à l'évolution des techniques, de la conjoncture économique, ou à des facteurs propres à l'entreprise.

Le règlement des différends résultant de l'application des dispositions d'une convention d'établissement, pourra faire l'objet d'une procédure d'arbitrage international dont les modalités seront fixées dans la convention.

De même, le manquement grave aux obligations imposées par la loi d'agrément au régime fiscal de longue durée après avoir été établi en premier ressort par la sentence d'un Tribunal mauritanien, pourra être soumis par l'entreprise à l'arbitrage prévu par la Convention. L'arbitrage est suspensif d'exécution.

Le retrait définitif de l'agrément est prononcé par décret au vu de la sentence d'arbitrage, sanctions rétroactives.

Le présent est prononcé par décret qui pourra comporter des

TITRE

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 15. — Les régimes particuliers à la présente loi demeurent en vigueur, à l'exception de ceux qui sont en application de la présente loi.

ART. 16. — Les mesures d'ordre fiscal prévues par l'article 6 de la présente loi ne peuvent avoir, en application de la présente loi, ni d'effet rétroactif, ni d'effet d'allègement.

La République Islamique de Mauritanie s'engage à modifier éventuellement les dispositions de la présente loi, ne seront définitives qu'après décision du Comité d'Union Douanière pour les matières de sa compétence.

ART. 17. — Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi.

ART. 18. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 juin 1961.

Le Premier Ministre,
Moktar Ould DADDAH.

Loi N° 61.126 autorisant le Premier Ministre, Chef de l'Etat, à ratifier le traité et les accords de coopération entre la République Islamique de Mauritanie et la République française, signés le 19 juin 1961 à Paris.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Premier Ministre, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier le traité de coopération et les accords de coopération entre la République Islamique de Mauritanie et la République française, signés le 19 juin 1961 à Paris.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 juin 1961.

Le Premier Ministre,
Moktar Ould DADDAH.

Loi N° 61.127 portant modification de l'article 181 de la loi N° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code de Travail.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 2 de l'article 181 du Code du Travail est et demeure abrogé et est remplacé par l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour les litiges nés de la résiliation des contrats de travail et nonobstant toute attribution conventionnelle de juridiction, le travailleur recruté sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie et dont le lieu de recrutement est distinct de celui du travail aura le choix entre le Tribunal du lieu de recrutement et celui du lieu du travail. »

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 juin 1961.

Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,

Sid Ahmed LAHBIB.

Le Premier Ministre,
Moktar Ould DADDAH.

Loi N° 61.130 portant statut général de la Fonction publique.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des cadres administratifs des services ou établissements publics de l'Etat, en qualité de fonctionnaires, sauf dérogation concernant les stagiaires qui sont régis par les dispositions du titre IV de la présente loi.

Il ne s'applique pas, sauf dispositions législatives contraires :

- aux magistrats de l'ordre judiciaire qui relèvent d'une loi spéciale ;
- aux militaires et assimilés, notamment aux gardes nationaux et aux unités de police nomade qui sont régis par des règlements particuliers ;
- aux agents relevant du Code du Travail qui sont régis par des conventions collectives ou à défaut, par des textes réglementaires.

ART. 2. — Des décrets en Conseil des Ministres fixeront, après avis du Conseil de la Fonction Publique institué en vertu du titre II de la présente loi, les régimes des rémunérations, des congés, des déplacements, des avantages sociaux, des indemnités et des prestations de toutes sortes applicables aux fonctionnaires appartenant aux cadres visés à l'alinéa 1 de l'article premier de la présente loi.

Des décrets rendus dans la même forme fixeront les statuts particuliers des cadres administratifs nécessaires au fonctionnement des ministères et services publics qui pourront comprendre plusieurs hiérarchies dans l'ordre croissant des différentes spécialités d'emploi et qui préciseront les modalités d'application de la présente loi.

ART. 3. — L'accession aux différents emplois permanents de ces cadres ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues par la présente loi.

Toutefois, la nomination aux emplois supérieurs de l'Etat fixés par le Gouvernement est décrétée en Conseil des Ministres, sur la proposition du ou des Ministres intéressés.

La désignation de non-fonctionnaires aux emplois visés aux alinéas 1 et 2 du présent article n'entraîne pas leur titularisation dans les cadres.

Les désignations aux emplois supérieurs de l'Etat décrétées en Conseil des Ministres, sont essentiellement révocables qu'elles concernent des fonctionnaires ou des non-fonctionnaires.

ART. 4. — Le Chef de l'Etat nomme à tous les emplois administratifs sur proposition du ou des Ministres intéressés.

Il peut déléguer ce pouvoir aux Ministres responsables pour les domaines qui les concernent.

ART. 5. — Toute nomination ou toute promotion n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à une vacance d'emploi est interdite.

ART. 6. — Le fonctionnaire est vis-à-vis de l'Etat dans une situation statutaire et réglementaire.

ART. 7. — Le fonctionnaire peut être appelé à servir dans n'importe quelle région ainsi que dans n'importe quel Ministère ou service de l'Etat. Les mutations dont il est l'objet n'ont jamais un caractère disciplinaire.

ART. 8. — Pour l'application de la présente loi, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnelles prévues dans les statuts particuliers et commandées par la nature des fonctions.

ART. 9. — Il est interdit à tout fonctionnaire affecté dans les services publics de l'Etat :

- d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre dont il relève ;
- d'avoir quelle que soit sa position, par lui-même, ou par une personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de l'Etat ou en relation avec l'Etat, des intérêts directs ou indirects de nature à compromettre son indépendance.

ART. 10. — Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce à titre professionnel une activité lucrative, publique ou privée, déclaration doit en être obligatoirement faite au Ministère ou Service dont relève le fonctionnaire et qui transmet copie de cette déclaration simultanément au Ministère de la Fonction publique et au Ministère des Finances.

Dans le cas d'exercice d'une activité privée lucrative par le conjoint d'un fonctionnaire, le Ministre compétent prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Etat.

ART. 11. — Tout fonctionnaire quel que soit son rang dans la hiérarchie administrative, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un Service est responsable à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

ART. 12. — Indépendamment des règles instituées par la législation pénale en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle

les faits et informations dont il a pu à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Toute communication contraire aux règlements de service à un tiers sont

Tout détournement, tout règlement, de pièces ou documents formellement interdits. Le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou de l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du Ministre dont il relève. Toute communication contraire aux règlements de service à un tiers sont

ART. 13. — Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la législation pénale.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour un conflit d'attribution n'a pas été élevé, ce fonctionnaire doit, dans la mesure où une faute personnelle a été prononcée contre lui, être détachable de l'exercice de ses fonctions, le couvrir des peines prévues par la législation pénale et par les lois spéciales,

ART. 14. — Les fonctionnaires ont droit, conformément aux règles fixées par la législation pénale et par les lois spéciales, à une protection civile contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de la protection civile de protéger les fonctionnaires contre les menaces, attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et

L'Etat est tenu de protéger les fonctionnaires contre les menaces, attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de la protection civile de protéger les fonctionnaires contre les menaces, attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et

L'Etat, tenu dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes qu'il aura versées à son profit par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Il dispose, en outre, de tous les droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes qu'il aura versées à son profit par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

ART. 15. — Le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative, classées, numérotées et classées sans discontinuité.

Aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé ne pourra figurer à son dossier.

Les décisions de sanctions disciplinaires sont versées au dossier individuel du fonctionnaire ainsi que les avis ou mandats des commissions administratives paritaires et documents ou pièces annexes concernant l'intéressé.

ART. 16. — Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires dans les conditions fixées par la législation en vigueur dans l'Etat.

Leurs syndicats professionnels régis par les dispositions susvisées, peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent notamment, devant les juridictions de l'ordre administratif, se pourvoir contre les actes réglementaires énumérés à l'article 2 de la présente loi et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Toute organisation syndicale de fonctionnaires est tenue de se conformer aux dispositions de la loi n° 61.033 du 30 janvier 1961 sur la constitution et le fonctionnement des syndicats professionnels.

TITRE II

DISPOSITIONS ORGANIQUES

ART. 17. — Le Ministre de la Fonction publique veille à l'application du présent statut et de toute la réglementation concernant les fonctionnaires.

A cet effet, il est assisté des organismes suivants :

- Direction de la Fonction publique.
- Conseil de la Fonction publique.
- Commissions administratives paritaires.

Direction de la Fonction publique

ART. 18. — La Direction de la Fonction publique est placée sous l'autorité du Chef de ce Département qui en fixe les attributions notamment en ce qui concerne :

- l'élaboration et l'application du Statut général et des textes concernant les matières énumérées à l'article 2 de la présente loi, en liaison avec le Ministère des Finances et les Ministères intéressés ;
- l'organisation et le fonctionnement du Conseil de la Fonction publique et des Commissions administratives paritaires, en liaison avec les Ministères intéressés ;
- l'application, l'interprétation et le contrôle de la légalité de tous les règlements et actes concernant la Fonction publique en liaison avec le Ministère des Finances et le Ministère de la Justice et de la Législation ;
- le contentieux administratif afférent aux recours gracieux ou judiciaires, en liaison avec le Ministère de la Justice et de la Législation et les Ministères intéressés ;
- la documentation sur la Fonction publique ;
- l'orientation et la formation professionnelles pour les emplois du secteur public, en liaison avec le Ministère de l'Education et les Ministères intéressés.

Conseil de la Fonction publique

ART. 19. — Le Conseil de la Fonction publique est un organisme paritaire placé sous l'autorité du Ministre de la Fonction publique et il est obligatoirement consulté sur toutes les matières énumérées à l'article 2 de la présente loi et dans tous les cas prévus expressément par une loi ou par un décret.

Il est organisé conformément aux dispositions ci-après qui peuvent être complétées éventuellement par décrets.

ART. 20. — Ce Conseil est composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique.

Membres représentant l'Administration :

- Le Directeur des Finances.
- Le Contrôleur financier.
- Le Représentant du Ministre de l'Economie Rurale.
- Le Représentant du Ministre de l'Education.
- Le Représentant du Ministre de la Justice et de la Législation.
- Le Représentant du Ministre de l'Intérieur.
- Le Représentant du Ministre de la Santé.
- Le Représentant du Ministre des Travaux Publics.

Membres représentant le personnel

Neuf fonctionnaires appartenant aux différents cadres administratifs de l'Etat.

ART. 21. — Les représentants de l'Administration peuvent, en cas d'empêchement, être remplacés par un fonctionnaire désigné par le Ministre dont ils relèvent.

En outre, au moment de l'examen des statuts particuliers, ils peuvent, le cas échéant, se faire assister par les Directeurs des services intéressés qui n'ont cependant pas voix délibérative au Conseil.

Les représentants de l'Administration ou leurs suppléants désignés à raison de leurs fonctions perdent leur qualité de membre en même temps que les fonctions qui les ont fait désigner.

ART. 22. — Les neuf représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives.

En cas d'empêchement ou d'absence du territoire, ils sont remplacés par des suppléants désignés en nombre égal dans les mêmes conditions et appelés à siéger dans l'ordre de leur désignation.

ART. 23. — Ne peuvent siéger au Conseil, les fonctionnaires

- en stage, en service détaché, en congé hors du territoire, de l'Etat ;
- en congé de longue durée pour maladie ;
- rétrogradés, suspendus, ou exclus temporairement de fonction, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine ;
- frappés d'une des incapacités prononcées par le Code électoral.

ART. 24. — Les fonctions de membre du Conseil sont gratuites, des frais de déplacement et de séjour peuvent être alloués aux intéressés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ART. 25. — Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président.

ART. 26. — La convocation indique l'ordre du jour de la séance et elle peut éventuellement être accompagnée ou précédée de toutes pièces jugées utiles par le Président et concernant l'affaire soumise au Conseil.

ART. 27. — Les séances du Conseil ne sont pas publiques et ses membres sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de tous les faits ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

ART. 28. — Les membres suppléants n'assistent aux séances du Conseil que lorsqu'ils sont appelés à remplacer nombre pour nombre, les membres titulaires empêchés.

ART. 29. — Le Président peut convoquer, à titre consultatif, aux séances du Conseil toutes personnalités dont la présence lui paraît nécessaire.

Cette convocation est obligatoire lorsqu'elle fait l'objet d'une demande de la majorité du Conseil.

ART. 30. — Le Conseil ne peut valablement émettre d'avis que si douze de ses membres au moins sont présents, savoir six représentants de l'Administration et six représentants du personnel.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est notifiée dans le délai de huit jours aux membres du Conseil qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ART. 31. — Le Conseil émet ses avis à la majorité des membres présents.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil est assuré par la Direction de la Fonction publique.

ART. 32. — Chaque séance du Conseil donne lieu à l'établissement d'un compte rendu par le secrétariat.

Tout membre du Conseil peut demander l'insertion ou l'annexion à ce compte rendu de ses déclarations verbales ou écrites.

Les comptes rendus de séance ne sont communiqués qu'au Ministre de la Fonction publique qui les soumet au Conseil des Ministres.

Ces comptes rendus sont conservés au secrétariat du Conseil de la Fonction publique et au secrétariat général du Conseil des Ministres.

Commissions administratives paritaires

ART. 33. — Dans chaque cadre administratif, il est créé par arrêté ministériel, une commission administrative paritaire pour chacune des hiérarchies composant ce cadre.

Toutefois lorsque les effectifs d'une hiérarchie ou d'un cadre sont insuffisants pour permettre la constitution d'une commission propre à cette hiérarchie ou à ce cadre, il est institué par arrêté ministériel, une seule commission administrative paritaire commune à plusieurs hiérarchies ou à plusieurs cadres présentant un caractère homologue.

ART. 34. — Chaque commission administrative paritaire est placée auprès du Directeur de la Fonction publique qui est chargé notamment de la centralisation des dossiers soumis à cette commission.

ART. 35. — Les commissions administratives paritaires sont compétentes exclusivement en matière d'intégration, de titularisation, d'avancement et de discipline des fonctionnaires des cadres de l'Etat, dans les conditions fixées par la présente loi, par ses règlements d'application et par les statuts particuliers des cadres.

ART. 36. — Chaque commission administrative paritaire est composée comme suit :

Président:

Le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres représentant l'Administration:

Le Directeur des Finances ou son représentant.

Le Directeur de service ou son délégué représentant le Ministre dont relève le cadre intéressé.

Membres représentant le personnel:

Trois fonctionnaires appartenant au cadre intéressé.

Les fonctions de secrétaire-rapporteur sont assurées par un fonctionnaire de la Direction du Personnel désigné par le Président de la Commission et qui n'a pas voix délibérative.

ART. 37. — En cas d'empêchement, les représentants de l'Administration sont remplacés par un fonctionnaire, d'un grade immédiatement supérieur à celui du fonctionnaire en cause et désigné par le Ministère compétent.

Les représentants de l'Administration ou leurs suppléants désignés à raison de leurs fonctions perdent leur qualité de membre de la Commission en même temps que les fonctions qui les ont fait désigner.

ART. 38. — Les trois fonctionnaires du cadre intéressé sont élus pour trois ans dans des conditions fixées par le Ministre de la Fonction publique.

Ils comprennent pour chacun des grades de la hiérarchie considérée, deux fonctionnaires du même grade que celui soumis à la commission et un fonctionnaire du grade immédiatement supérieur.

En cas d'empêchement, ils sont remplacés par des suppléants élus en nombre égal dans les mêmes conditions et appelés à siéger dans l'ordre de leur élection.

ART. 39. — Les représentants élus titulaires ou suppléants qui ont obtenu un avancement ou qui ont accédé à une hiérarchie supérieure continuent à représenter la catégorie au titre de laquelle ils ont été désignés, jusqu'à l'expiration normale de leur mandat.

ART. 40. — Les commissions administratives paritaires ne délibèrent valablement que si quatre de leurs membres au moins sont présents, dont deux représentants de l'Administration et deux représentants du personnel.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est notifiée, dans le délai de huit jours, aux membres de la Commission qui siège alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 41. — La Commission émet ses avis à la majorité des membres présents. Chaque membre doit émettre son avis sur l'affaire qui lui est soumise, soit par vote au scrutin secret, en matière disciplinaire, soit par vote à main levée, dans tous les autres cas.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

ART. 42. — Chaque séance des Commissions administratives paritaires donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal par le secrétaire-rapporteur.

Tout membre de la Commission peut demander l'insertion ou l'annexion à ce procès-verbal de ses déclarations verbales ou écrites.

Tout membre de la Commission qui refuserait de signer ou d'approuver le procès-verbal de la séance à laquelle il a participé sera tenu de donner par écrit les raisons de son attitude.

La déclaration ainsi souscrite sera annexée au procès-verbal de la séance.

Les procès-verbaux de séances ne sont soumis qu'aux Ministres investis du pouvoir de nomination et du pouvoir disciplinaire.

Ces procès-verbaux sont conservés au secrétariat de la Direction de la Fonction publique.

ART. 43. — Les dispositions des articles 23 à 29 de la présente loi sont applicables *mutatis mutandis* aux commissions administratives paritaires en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à celles des articles 33 à 42 ci-dessus.

TITRE III

RECRUTEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE

ART. 44. — Nul ne peut être nommé à un emploi de fonctionnaire d'un cadre de l'Etat :

- 1° S'il ne possède la nationalité mauritanienne, sous réserve des incapacités prévues par le Code de cette nationalité.

- 2° S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité.
- 3° S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.
- 4° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physiques exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse, poliomyélitique, soit définitivement guéri.
- 5° S'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, cette limite d'âge pouvant être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires effectués ou celle des services publics accomplis en Mauritanie et reconnus par l'Autorité administrative ou à celle accordée pour enfants légalement à charge, sans cependant que le bénéfice de ces mesures ait pour effet de proroger la limite d'âge au-delà de 40 ans.

ART. 45. — Le candidat à l'emploi devra, en conséquence, produire pour la constitution de son dossier, les pièces suivantes :

- 1° Extrait d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu transcrit sur les registres de l'état civil ;
- 2° Extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Etat signalétique et des services militaires ou certificat de dispense des obligations militaires ;
- 4° Copies certifiées conformes des diplômes et titres universitaires ou professionnels exigés ;
- 5° Certificats médicaux délivrés par le Conseil de Santé et indiquant que l'intéressé est apte physiquement au service en Mauritanie et indemne de toute affection énumérée à l'alinéa 4 de l'article 44 ou qu'il en est définitivement guéri.

Lorsque le recrutement d'un cadre s'opère par la voie d'une école spéciale ou d'une école d'application, les examens médicaux d'aptitude doivent être subis préalablement à la date à laquelle le candidat aura été appelé à choisir une carrière administrative.

ART. 46. — L'ensemble des emplois groupant les fonctionnaires régis par un même statut particulier constitue un cadre administratif.

Ces cadres sont organisés soit séparément pour chaque Ministère ou service, soit en commun pour un groupe de Ministères ou de services.

Ils peuvent comprendre plusieurs hiérarchies selon les niveaux de recrutement, les spécialités et le déroulement de la carrière des agents ayant accès aux différents emplois de ces cadres.

Chaque hiérarchie peut comprendre un ou plusieurs grades, chaque grade une ou plusieurs classes ou un ou plusieurs échelons et, chaque classe un ou plusieurs échelons.

ART. 47. — Les statuts particuliers complétés éventuellement par les arrêtés interministériels fixeront :

- 1° Les conditions spéciales d'accès aux différentes hiérarchies des cadres administratifs ;
- 2° Les conditions spéciales de sélection et de formation professionnelle des candidats aux emplois publics ;
- 3° Les conditions de perfectionnement professionnel des fonctionnaires en service.

A cet effet, il pourra être créé, par décret en Conseil de Ministres, une Ecole Nationale d'Administration ou des centres

de formation et de perfectionnement à l'échelon du chef-lieu ou des régions administratives.

ART. 48. — Les statuts particuliers fixeront le classement des différentes hiérarchies de chaque cadre en fonction des conditions d'accès qui sont, dans l'ordre croissant, les suivantes :

Hiérarchie A : Recrutement par voie de concours.

Hiérarchie B : Recrutement par voie de concours parmi les candidats titulaires du C.E.P.E. ou les candidats qui auront subi avec succès l'examen d'entrée en sixième des lycées et collèges.

Hiérarchie C : Recrutement par voie de concours parmi les candidats titulaires du brevet élémentaire, ou du B.E.P.C. ou de la première partie du baccalauréat.

Hiérarchie D : Recrutement par voie de concours parmi les candidats titulaires du baccalauréat complet ou du brevet supérieur.

Hiérarchie E : Recrutement par voie de concours parmi les candidats titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent.

Hiérarchie F : Recrutement par voie des Grandes Ecoles.

ART. 49. — Les candidats de culture arabe ont accès à la Fonction publique de l'Etat selon l'équivalence officielle des diplômes et dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

ART. 50. — Les recrutements au titre de la législation sur les emplois réservés ne sont autorisés éventuellement que pour les hiérarchies A et B.

Sous cette réserve, et celles ci-après, les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours. Ces concours donnent lieu à l'établissement de listes classant, par ordre de mérite, les candidats déclarés aptes par un jury.

Les nominations consécutives sont prononcées selon cet ordre et dans la limite des emplois budgétaires.

ART. 51. — Les concours pour le recrutement des fonctionnaires sont organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

- 1° Concours directs ouverts, aux candidats justifiant de certains diplômes, ou de l'accomplissement de certaines études ;
- 2° Concours professionnels ouverts aux candidats fonctionnaires ou aux agents en fonction ayant accompli une certaine durée de services publics en Mauritanie ;
- 3° Concours professionnels réservés aux fonctionnaires ayant accompli en Mauritanie un temps de service déterminé, et le cas échéant, ayant reçu une certaine formation professionnelle.

ART. 52. — En outre, les statuts particuliers devront assurer, à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires, des facilités de formation et d'accès aux hiérarchies supérieures et au développement normal de leur carrière en particulier, par voie d'examen professionnel.

Toutefois, ces dispositions exceptionnelles ne sont pas applicables lorsque l'exercice de l'emploi exige la possession de diplômes universitaires auxquels on ne saurait substituer le succès à un concours ou à un examen professionnel.

ART. 53. — Les fonctionnaires et agents des services publics ne pourront se présenter aux concours professionnels et aux examens professionnels que s'ils ont accompli, à la date des épreuves, trois ans au moins de services publics effectifs dans la hiérarchie immédiatement inférieure du cadre considéré.

Ils ne pourront s'y présenter plus de trois fois.

ART. 54. — Les statuts particuliers peuvent déroger aux conditions normales de recrutement prévues au présent titre pour ce qui concerne la constitution initiale des nouveaux cadres administratifs.

Toutefois, les fonctionnaires nommés dans ces nouveaux cadres devront répondre à des conditions d'âge et de formation professionnelle équivalentes en moyenne à celles qui sont exigées des fonctionnaires du même grade dans les cadres homologues.

ART. 55. — Les fonctionnaires des cadres administratifs peuvent exceptionnellement être autorisés à changer de cadre, exclusivement pour des raisons de santé dûment constatées, par le Conseil de Santé et sous réserve que les intéressés réunissent les conditions requises pour occuper le nouvel emploi et qu'il existe dans le nouveau cadre des emplois homologues disponibles correspondant aux inscriptions budgétaires.

Ces intégrations sont prononcées à égalité d'indice hiérarchique ou à défaut, à l'indice immédiatement supérieur et l'ancienneté des intéressés dans le nouveau grade court du jour de cette intégration.

ART. 56. — Les nominations, promotions de grades ou de classes ainsi que les mises à la retraite doivent être publiées au Journal Officiel.

Celles-ci ne prennent effet qu'à compter de la date indiquée dans la décision sans pouvoir en aucun cas rétroagir au delà du 1^{er} janvier de l'année en cours du point de vue pécuniaire.

TITRE IV

STAGIAIRES

ART. 57. — Sont considérés comme stagiaires, les agents des services publics nommés à un emploi permanent d'un cadre administratif, conformément aux dispositions édictées en matière de recrutement par la présente loi et par le statut particulier des fonctionnaires de ce cadre, mais dont la titularisation dans un grade donnant vocation définitive à occuper cet emploi n'a pas encore été prononcée.

ART. 58. — Tout candidat agréé dans un cadre administratif doit accomplir dans l'emploi qui lui est attribué un stage d'un an comptant du jour de sa prise effective de service.

A l'expiration de ce stage, le candidat est, par arrêté du Ministre dont relève le cadre intéressé et sur la proposition de son Directeur de service, soit titularisé, soit licencié, soit astreint à un nouveau stage d'un an qui n'est susceptible d'aucune prolongation et à l'issue duquel, il sera dans les mêmes formes ou titularisé ou licencié.

Dans tous les cas, la durée du stage ne compte pour l'avancement que dans la limite d'une année.

Des dispositions spéciales seront prévues par les statuts particuliers en ce qui concerne les fonctionnaires du cadre de l'Enseignement.

ART. 59. — Les statuts particuliers fixeront les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et les agents en fonction dans les services publics qui auront subi avec succès les concours directs ainsi que les concours ou examens professionnels, seront dispensés du stage susvisé et intégrés dans les hiérarchies intéressées à l'échelon de début et sans ancienneté.

ART. 60. — Au cours du stage, le licenciement des intéressés peut être prononcé par arrêté du Ministre compétent, dans les cas suivants :

- indiscipline,
- insuffisance professionnelle notoire lorsque le stagiaire est en service depuis un temps égal à la moitié de la durée normale du stage,
- inaptitude physique constatée par le Service de Santé,
- faits antérieurs à l'admission au stage et qui, s'ils avaient été préalablement connus, auraient mis obstacle au recrutement.

Le licenciement du stagiaire dans les conditions ci-dessus ne donne droit à aucune indemnité.

Toutefois, le stagiaire licencié dans ces conditions a droit pour lui et pour sa famille, éventuellement, à la gratuité du rapatriement conformément aux règlements en vigueur.

ART. 61. — Les stagiaires ne peuvent, en cette qualité, occuper les positions de détachement et de disponibilité, sous réserve des dispositions de l'article 126.

ART. 62. — Les stagiaires qui justifient, dans un autre cadre administratif de la qualité de fonctionnaire titulaire sont, durant leur stage, détachés de leur cadre d'origine.

Lorsqu'ils ne sont pas titularisés à l'expiration du stage ou lorsqu'ils sont licenciés pour insuffisance professionnelle ou inaptitude physique dans le nouveau cadre, les intéressés sont réintégrés dans l'emploi qu'ils occupaient dans leur cadre d'origine, dans les conditions prévues à l'article 132 de la présente loi.

Ils sont également justiciables, durant leur stage, du point de vue disciplinaire, de la commission administrative paritaire compétente de leur cadre d'origine.

ART. 63. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux stagiaires sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée qui ne peut excéder six mois et qui est privative de toute rémunération, à l'exception des prestations familiales le cas échéant,
- l'exclusion définitive.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Ministre compétente, après que le stagiaire ait été appelé à fournir ses explications écrites sur les griefs qui lui sont reprochés.

Les autres sanctions sont prononcées par le Ministre compétent après avis de la Commission administrative paritaire du cadre pour lequel il postule.

ART. 64. — Le régime des congés des fonctionnaires titulaires fixera les conditions dans lesquelles les stagiaires pourront prétendre éventuellement à des congés rémunérés.

Les stagiaires qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire dans un autre cadre peuvent obtenir, pour convenance personnelle, un congé non rémunéré, d'une durée maximum de trois mois qui n'entre pas en ligne de compte pour la durée normale du stage.

ART. 65. — Les stagiaires qui n'ont pas dans un autre cadre la qualité de fonctionnaire titulaire ne sont pas affiliés au régime de retraite.

ART. 66. — Peuvent obtenir un congé non rémunéré pour une durée d'un an au maximum renouvelable par périodes ne pouvant excéder une année et jusqu'à concurrence d'une durée totale limitée à cinq ans, les stagiaires qui n'ayant pas la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre cadre, sont dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées :

- 1° En service ou à l'occasion du service ;
- 2° En accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant leurs jours pour sauver des vies humaines.

Les bénéficiaires de ce congé ont droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Cette mise en congé et son renouvellement sont prononcés par le Ministre compétent, après avis du Conseil de Santé.

ART. 67. — Le personnel féminin stagiaire remplissant les conditions prévues à l'article 152 de la présente loi a droit à un congé non rémunéré pour une durée qui ne saurait excéder un an, mais qui est renouvelable par période d'une année au maximum et à concurrence d'une durée totale limitée à trois ans.

ART. 68. — Le total des permissions et congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un douzième de la durée globale de celui-ci.

Toutefois, les périodes passées par un stagiaire en congé rémunéré entrent en compte dans le calcul des services susceptibles d'être retenus pour l'avancement et d'être validés au titre du régime des pensions auquel appartiennent les fonctionnaires du cadre dans lequel le stagiaire sera titularisé.

ART. 69. — A l'expiration des congés non rémunérés prévus aux articles 66 et 67 ci-dessus, les stagiaires sont, soit réintégré dans leurs fonctions, soit licenciés.

Si, lors du renouvellement ou à l'expiration du congé non rémunéré ou lors de l'octroi ou du renouvellement des congés non rémunérés, le stagiaire est reconnu par le Conseil de Santé comme étant dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, il est licencié.

ART. 70. — Le stagiaire licencié en vertu de l'article précédent après avoir bénéficié des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 66 ci-dessus, ou d'un congé de maladie de longue durée tel qu'il sera déterminé par le décret prévu à l'article 120 de la présente loi, a droit à une rente calculée d'après sa rémunération annuelle dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur sur la réparation des accidents du travail.

La veuve et les enfants du stagiaire décédé à la suite d'un accident de service ou d'une maladie reconnue imputable au service ont droit à une rente calculée dans les conditions ci-dessus.

ART. 71. — Quand le stage a été interrompu en application des dispositions sur les congés pendant une durée supérieure à trois ans, l'intéressé pourra être invité après sa réintégration, à accomplir de nouveau l'intégralité du stage normal.

Dans ce cas, la durée totale des services accomplis en qualité de stagiaire, avant et après interruption des fonctions, compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

ART. 72. — Les candidats reçus aux concours administratifs devront préalablement à leur nomination dans les cadres souscrire l'engagement de suivre les stages de formation professionnelle organisés à cet effet.

ART. 73. — Les candidats astreints à des stages professionnels ou à des études en vue de leur accès dans la Fonction publique de l'Etat, devront, dès leur désignation à ces stages, souscrire l'engagement de servir pendant dix ans au moins dans les cadres administratifs de l'Etat et de rembourser au Budget les dépenses résultant de leur entretien en stage si pour un motif, autre qu'un cas de force majeure, ils ne respectaient pas cet engagement.

ART. 74. — L'envoi en stage, ou en études, est décidé par le Ministre compétent, soit à la suite d'un concours spécial, soit sur titres exigés pour l'accès aux écoles ou établissements dans lesquels s'effectuent ces stages ou études et dans la limite des inscriptions budgétaires.

TITRE V

ART. 75. — Tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération dont le montant est fixé en fonction, soit du grade, de la classe ou de l'échelon de l'intéressé, soit de l'emploi auquel il a été nommé.

Le régime de la rémunération des fonctionnaires est fixé par décret en Conseil des Ministres dans les formes prescrites à l'alinéa 1 de l'article 2 de la présente loi.

Cette rémunération comprendra notamment les éléments suivants :

- solde de base,
- complément spécial,
- prestations familiales, le cas échéant,
- indemnités diverses, éventuellement.

ART. 76. — La solde de base sera soumise à retenues pour pension et rattachée à l'indice hiérarchique du fonctionnaire tel qu'il sera déterminé par le statut particulier du cadre auquel il appartient.

Les différentes soldes de base seront obtenues en multipliant la valeur du point d'indice par l'indice hiérarchique du fonctionnaire.

La valeur du point d'indice sera fixée par décret en Conseil des Ministres, sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre de la Fonction publique, en fonction de la situation économique et des moyens financiers de l'Etat.

Les statuts particuliers de chaque cadre fixeront l'échelonnement indiciaire des différentes hiérarchies d'après les critères minima et maxima ci-après :

Hiérarchie A	=	100- 390
» B	=	250- 470
» C	=	340- 560
» D	=	420- 810
» E	=	500-1.230
» F	=	670-1.450

Des bonifications d'indice pourront être accordées pour certaines hiérarchies lorsque leur accès sera subordonné en sus des diplômes et concours exigés, au succès à des examens de sortie de fin d'études ou de stages professionnels.

ART. 77. — Le complément spécial n'est pas soumis à retenues pour pensions et est proportionnel à la solde indiciaire de base. Son taux est uniforme quelle que soit la région de l'Etat dans laquelle le fonctionnaire sera en service.

ART. 78. — Le régime des prestations familiales sera fixé en fonction de la situation de famille du fonctionnaire et notamment des enfants légalement à sa charge.

ART. 79. — Aucun avantage, aucune indemnité, aucune prestation ne pourra être attribué aux fonctionnaires que suivant une réglementation d'ensemble prise par décret en Conseil des Ministres à l'initiative des Ministres intéressés et dans les formes prescrites à l'alinéa 1 de l'article 2 de la présente loi.

ART. 80. — Les fonctionnaires sont affiliés à un régime spécial de retraites.

A cet effet, il est créé une Caisse locale de retraites dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil des Ministres.

Il pourra être institué dans les formes prescrites à l'article 2 de la présente loi un régime de capital décès en faveur des ayants cause des fonctionnaires.

ART. 81. — En cas d'absence irrégulière, de détention administrative ou judiciaire, aucune rémunération ne sera attribuée aux fonctionnaires, sauf les prestations familiales, le cas échéant.

TITRE VI

NOTATION — AVANCEMENT

ART. 82. — Il est attribué, chaque année, à tout fonctionnaire en activité, ou en service détaché, une note chiffrée, suivie d'une appréciation générale, exprimant sa valeur professionnelle.

ART. 83. — Le pouvoir de notation appartient au Chef de service.

La note chiffrée prévue ci-dessus est établie définitivement par le chef de service après avis, le cas échéant, des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire et en fonction des critères suivants :

Mauvais	0 à 3 sur 20
Médiocre	4 à 6 sur 20
Passable	7 à 9 sur 20
Moyen	10 à 11 sur 20
Assez bon	12 à 14 sur 20
Bon	15 à 16 sur 20
Très bon	17 à 18 sur 20
Excellent	19 sur 20
Exceptionnel	20 sur 20

Cette note chiffrée ne devra pas comporter de décimes.

ART. 84. — L'appréciation d'ordre général du chef de service exprime la valeur professionnelle du fonctionnaire, compte tenu des éléments suivants :

- connaissances professionnelles,
- efficacité,
- sens de l'organisation et de la méthode,
- qualités dans l'exécution du service,
- discipline et sens du service public.

Elle indique, en outre, les aptitudes de l'intéressé à l'exercice de certaines fonctions spéciales et plus particulièrement des fonctions correspondant au grade supérieur.

ART. 85. — Les éléments énumérés aux articles 83 et 84 ci-dessus sont reproduits sur une fiche arrêtée au 1^{er} octobre de chaque année, au plus tard, et qui comporte, éventuellement des indications sommaires formulées au préalable par le fonctionnaire lui-même en ce qui concerne les fonctions et les affectations qui lui paraîtraient les plus conformes à ses aptitudes.

ART. 86. — L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement de grade et l'avancement de classe.

Ces avancements s'effectuent de façon continue de grade à grade et de classe à classe.

ART. 87. — Le grade est le titre qui confère à son bénéficiaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui est réservé par son statut particulier dans une des hiérarchies du cadre auquel il appartient.

La classe est un élément de chaque grade qui peut comprendre une ou plusieurs classes.

L'échelon est un élément de chaque classe qui peut comprendre un ou plusieurs échelons.

ART. 88. — Les statuts particuliers de chaque cadre détermineront :

- 1° Le nombre de grades dans chaque hiérarchie.
- 2° Le nombre de classes dans chaque grade.
- 3° Le nombre d'échelons dans chaque classe.
- 4° Le minimum d'ancienneté exigible dans chaque grade pour être proposable au grade supérieur de la hiérarchie.
- 5° Le minimum d'ancienneté exigible dans chaque classe, pour être proposable à la classe supérieure.
- 6° Le temps à passer dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur de cette classe.

ART. 89. — L'avancement de grade ou de classe a lieu exclusivement au choix par arrêté ministériel dans les conditions fixées par les statuts particuliers de chaque cadre administratif.

ART. 90. — L'avancement dans les catégories prévues à l'article 89 ci-dessus ne peut avoir lieu qu'au profit de fonctionnaires inscrits, à raison de leur mérite, à un tableau annuel d'avancement.

Ce tableau préparé chaque année par l'administration intéressée, est soumis aux commissions administratives paritaires compétentes siégeant en formation d'avancement. Les propositions de ces commissions sont ensuite soumises à l'approbation du Ministre investi du pouvoir de nomination.

ART. 91. — Le tableau d'avancement doit être arrêté chaque année pour prendre effet le 1^{er} janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour lequel il est dressé.

ART. 92. — Pour l'établissement du tableau d'avancement, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle du fonctionnaire compte tenu principalement de la moyenne de ses notes au cours des trois dernières années et des propositions motivées formulées par le Chef de service ayant pouvoir de notation.

Nul ne pourra être retenu pour l'inscription au tableau d'avancement :

- s'il n'est proposé par son chef de service ;
- s'il a obtenu au sein de la Commission administrative paritaire une note chiffrée inférieure à 16 sur 20 ;
- s'il ne réunit les conditions spéciales requises pour l'avancement en vertu des dispositions du statut particulier du cadre auquel il appartient ;
- si sa candidature n'est pas comprise dans les limites de la péréquation fixée par les statuts particuliers.

ART. 93. — Les candidats sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Ceux dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté.

ART. 94. — Chaque année, le nombre de candidats inscrits au tableau d'avancement ne peut être supérieur à la moitié des vacances résultant de l'application de la péréquation.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau et dans la limite des vacances.

ART. 95. — Les services militaires ainsi que le temps passé en congé de longue durée pour maladie spéciale ne rentrent en compte que pour les passages automatiques d'échelon.

ART. 96. — Les commissions administratives paritaires siégeant en matière d'avancement seront composées de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne sera appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchique supérieur.

En tout état de cause, les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits au tableau, ne pourront prendre part aux délibérations de la commission.

ART. 97. — Les tableaux d'avancement doivent être rendus publics par voie d'insertion au *Journal Officiel*.

ART. 98. — Sous réserve des dérogations expresses prévues par les statuts particuliers, tout fonctionnaire qui fait l'objet d'un avancement de grade est promu à l'échelon de début de son nouveau grade et conserve, le cas échéant, à titre personnel, son indice hiérarchique ancien, jusqu'à ce qu'il obtienne dans son nouveau grade un indice hiérarchique égal ou supérieur, par le jeu de l'avancement normal.

ART. 99. — Le passage d'une hiérarchie à une hiérarchie supérieure d'un cadre ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au titre III de la présente loi relatif au recrutement.

ART. 100. — Le passage d'échelon à l'intérieur d'une même classe se traduit par une augmentation de traitement et il est fonction exclusivement de l'ancienneté, sans consultation préalable de la Commission administrative paritaire.

Il a lieu d'une façon continue d'échelon à échelon et il est prononcé automatiquement par décision ministérielle au profit des fonctionnaires comptant deux ans d'ancienneté dans l'échelon inférieur.

ART. 101. — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux fonctionnaires visés à l'article 126. Ceux-ci bénéficient d'avancement au choix et hors péréquation.

TITRE VII

DISCIPLINE

ART. 102. — Le pouvoir disciplinaire appartient au Ministre qui a pouvoir de nomination.

Lorsqu'un fonctionnaire est mis à la disposition d'une autorité dont ne relève pas le cadre auquel il appartient ou qu'il est placé en service détaché, en position « hors cadre », il doit être remis au préalable, à la disposition de son cadre d'origine en vue de la procédure disciplinaire dont il pourrait être l'objet à la diligence du Ministre ayant pouvoir de nomination.

ART. 103. — Les sanctions disciplinaires sont réparties dans l'ordre croissant en deux degrés, savoir :

Premier degré :

- avertissement,
- blâme simple,
- blâme officiel.

Deuxième degré :

- radiation du tableau d'avancement,
- exclusion de fonctions pour une durée de trois mois,
- abaissement d'échelon,
- abaissement de classe,
- abaissement de grade,
- mise à la retraite d'office,
- révocation sans suspension de droits à pension,
- révocation avec suspension de droits à pension.

ART. 104. — Les sanctions du premier degré sont prononcées sans consultation de la Commission administrative paritaire, mais après que le fonctionnaire incriminé ait été appelé à fournir ses explications écrites sur les griefs qui lui sont reprochés.

L'avertissement est infligé par le Chef de service et les blâmes par le Ministre.

Ces sanctions sont notifiées au fonctionnaire et versées à son dossier. Sauf les deux premières qui ne sont pas rendues publiques, le blâme officiel est publié au *Journal Officiel*.

ART. 105. — Toutes les sanctions du second degré sont prononcées par le Ministre investi du pouvoir disciplinaire et après consultation de la Commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire.

Ces sanctions sont notifiées au fonctionnaire, versées à son dossier et rendues publiques par la voie du *Journal Officiel*.

ART. 106. — La radiation du tableau d'avancement reporte l'inscription éventuelle du fonctionnaire au prochain tableau annuel.

L'exclusion temporaire de fonctions est privative de toute rémunération, exception faite des prestations familiales, le cas échéant.

Les abaissements d'échelon, de classe et de grade sont prononcés respectivement à l'échelon, à la classe, au grade immédiatement inférieur.

La mise à la retraite d'office ne devra être prononcée que dans la mesure où le fonctionnaire sanctionné réunit à la date de cette sanction, les conditions exigées par le régime des pensions pour bénéficier d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle.

Le fonctionnaire révoqué, peut prétendre, dans les conditions prévues par le régime des pensions, au remboursement des retenues pour pensions opérées sur sa solde indiciaire de base si lui-même ou ses ayants-cause ne peuvent faire valoir leurs droits à pension.

L'application de l'une ou de l'autre des deux dernières sanctions ne fait pas obstacle à la déchéance du droit à pension résultant de l'application du régime général des pensions.

ART. 107. — Les Commissions administratives paritaires siégeant en formation disciplinaire seront composées de telle manière qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne sera appelé à délibérer sur le cas d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchique supérieur.

Les représentants de l'administration qui ont demandé la sanction disciplinaire ou qui ont effectué l'enquête préliminaire sur les griefs reprochés au fonctionnaire incriminé ne peuvent intervenir à la Commission et doivent être remplacés dans les conditions prévues à l'article 37 de la présente loi.

ART. 108. — Lorsque les faits reprochés au fonctionnaire incriminé se sont produits hors du territoire de l'Etat, le fonctionnaire est déféré devant la Commission à son retour, si son absence ne doit pas excéder six mois.

Dans le cas contraire, la Commission est immédiatement saisie de l'affaire, mais elle ne peut statuer qu'après avoir fait régulièrement entendre le fonctionnaire en cause, par un fonctionnaire résidant dans le même territoire et spécialement commis à cet effet par le Ministre.

Les mêmes règles sont applicables au fonctionnaire en congé hors du territoire de l'Etat.

ART. 109. — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, il peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par le Ministre investi du pouvoir disciplinaire.

Cette suspension peut être privative de toute rémunération à l'exception faite des prestations familiales, le cas échéant.

Dans le cas de suspension immédiate, la Commission administrative paritaire est saisie sans délai de l'affaire. Elle émet un avis motivé sur la sanction applicable et le transmet au Ministre investi du pouvoir disciplinaire.

La situation du fonctionnaire suspendu en application de l'alinéa 1 du présent article doit être définitivement réglée par le Ministre investi du pouvoir disciplinaire dans un délai de six mois au maximum à compter du jour de la notification à l'intéressé de la décision de suspension. Passé ce délai, le fonctionnaire reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales.

Lorsque le fonctionnaire n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'une radiation du tableau d'avancement, ou si, à l'expiration du délai de

six mois prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement de l'intégralité de son traitement.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

ART. 110. — Le fonctionnaire objet de poursuites judiciaires qui n'a pas été suspendu de fonctions ou dont la décision de suspension a été rapportée peut être frappé d'une sanction disciplinaire, après consultation de la Commission administrative paritaire, sans attendre la décision du Tribunal répressif. Dans ce cas, la sanction disciplinaire ne peut être fondée que sur une faute professionnelle dont l'application incombe exclusivement à l'autorité administrative.

ART. 111. — La Commission administrative paritaire est saisie par un rapport émanant du Ministre investi du pouvoir disciplinaire et indiquant clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

ART. 112. — Le fonctionnaire incriminé a le droit d'obtenir aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier individuel, du dossier de l'affaire et de tous documents annexes.

Il peut présenter devant la Commission des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient aussi à l'Administration.

Si elle ne se juge pas suffisamment éclairée sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, la Commission peut ordonner une enquête.

ART. 113. — Au vu des observations écrites produites devant elle et compte tenu le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, la Commission émet un avis sur la sanction que lui paraissent devoir justifier les faits reprochés au fonctionnaire et elle transmet cet avis avec le dossier de l'affaire et le dossier de l'intéressé au Ministre investi du pouvoir disciplinaire.

ART. 114. — L'avis de la Commission doit intervenir dans le délai de deux mois à compter du jour où elle a été saisie.

Ce délai est porté à quatre mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuite devant un Tribunal répressif, la Commission peut proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du Tribunal. Si le Ministre investi du pouvoir disciplinaire, décide de poursuivre la procédure, l'avis de la Commission doit intervenir dans les délais prévus ci-dessus à compter de la notification de la décision ministérielle.

ART. 115. — Le fonctionnaire frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après cinq années, s'il s'agit d'une sanction du premier degré et dix années s'il s'agit d'une sanction du second degré, introduire auprès du Ministre investi du pouvoir disciplinaire une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être réintégré dans son emploi.

Le Ministre statue après avis de la Commission administrative paritaire.

Le dossier du fonctionnaire doit alors être reconstitué dans sa nouvelle composition.

ART. 116. — La perte de la nationalité mauritanienne ou des droits civiques entraîne de plein droit la radiation immédiate du fonctionnaire des cadres, sans formalité, ni consultation de la Commission administrative paritaire et sous réserve des dispositions des articles 174 et 175 de la présente loi.

ART. 117. — En cas d'abandon de poste ou de refus de rejoindre un poste, le fonctionnaire est radié d'office des cadres, sans consultation de la Commission administrative paritaire.

Toutefois, cette décision devra être précédée d'une mise en demeure écrite du Ministre compétent et par laquelle le fonctionnaire sera invité à fournir ses explications et informé de la mesure à laquelle il s'expose en ne déférant pas, dans un délai de quinze jours à compter de cette mise en demeure, à l'ordre de reprendre son service ou de rejoindre le poste qui lui avait été assigné.

TITRE VIII

POSITIONS DIVERSES

ART. 118. — Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1° Activité.
- 2° Détachement.
- 3° Hors cadres.
- 4° Disponibilité.
- 5° Sous les drapeaux.
- 6° Maintien par ordre.
- 7° Expectative.

ART. 119. — L'activité est la position du fonctionnaire qui régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

ART. 120. — Tout fonctionnaire en activité peut prétendre à des congés dont les régimes sont fixés par décret en Conseil des Ministres dans les formes prescrites à l'alinéa 1 de l'article 2 de la présente loi, en fonction :

- de la durée de ses services ;
- de son état de santé ;
- des affections spéciales dont il est atteint ;
- de sa situation de famille ;
- des examens qu'il aurait à subir ;
- de certaines convenances personnelles.

Les décrets susvisés détermineront la nomenclature, la durée, les conditions d'octroi et d'organisation ainsi que les effets d'ordre administratif et financier des congés et permissions de toute nature sur la situation administrative des fonctionnaires.

DETACHEMENT

ART. 121. — Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine, mais continuant à bénéficier dans ce cadre, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

ART. 122. — Tout détachement est prononcé soit sur la demande du fonctionnaire, soit d'office. Il est toujours essentiellement révoquant.

ART. 123. — Le détachement d'un fonctionnaire ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

- 1° Auprès d'un Ministère, d'un service public, d'un office ou établissement public de l'Etat, dans un emploi conduisant à pension du régime général de l'Etat ;
- 2° Auprès d'une administration, collectivité ou entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de l'Etat ;
- 3° Auprès des départements, communes, établissements ou services publics d'Etats étrangers ;
- 4° Auprès d'organismes internationaux ou pour exercer un enseignement ou remplir une mission publique à l'étranger ;
- 5° Auprès d'une entreprise privée, sous réserve, que la nomination à l'emploi considéré soit statutairement prononcée ou approuvée par le Gouvernement ;
- 6° Auprès d'une entreprise privée pour y effectuer des travaux nécessités par l'exécution d'un programme de recherche d'intérêt national défini par le Gouvernement ;
- 7° Pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement, une fonction publique élective ou un mandat syndical, lorsque ces fonctions ou mandats comportent des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice d'un emploi de fonctionnaire.

ART. 124. — Tout détachement de fonctionnaire soit, sur sa demande soit d'office, est prononcé par arrêté du Ministre investi du pouvoir de nomination après visa du Ministre des Finances et accord du Ministre ou de l'organisme intéressé.

ART. 125. — Le détachement peut être prononcé d'office dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 123, à condition que le nouvel emploi soit équivalent à l'ancien.

ART. 126. — Les fonctionnaires appelés à exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou un mandat de membre d'une Assemblée élective sont détachés de plein droit par arrêté conjoint du Ministre dont ils relèvent et du Ministre des Finances.

ART. 127. — Le détachement pour l'exercice d'un mandat syndical est prononcé dans les formes prévues à l'article 124 ci-dessus.

Il est de droit pour l'exercice de fonctions dans les organismes, directeur des syndicats, fédérations ou confédérations de syndicats constitués à l'échelon national.

ART. 128. — Dans tous les autres cas prévus aux alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 123, le détachement est facultatif et ne peut être prononcé que sur la demande ou sur l'accord du fonctionnaire.

ART. 129. — Il existe deux sortes de détachement :

- 1° De courte durée,
- 2° De longue durée.

ART. 130. — Le détachement de courte durée ou délégation ne peut excéder six mois ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

A l'expiration de cette période, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Ce délai est porté à un an pour les fonctionnaires en service détaché en vertu des alinéas 3 et 4 de l'article 123 ci-dessus, ou à l'étranger.

ART. 131. — Le détachement de longue durée est accordé pour une période d'un an au moins et de cinq ans au plus. Il peut toutefois être indéfiniment renouvelé par périodes d'un an à la condition que les retenues et contributions pour pension aient été effectivement versées pour la période de détachement écoulée.

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi pour la période considérée.

ART. 132. A l'expiration du détachement de longue durée et sous réserve des dispositions de l'article suivant, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans son cadre d'origine et dans un emploi correspondant à son grade.

ART. 133. — Le fonctionnaire détaché est réintégré immédiatement et au besoin en surnombre dans son cadre d'origine lorsque le détachement a été prononcé d'office ou interrompu pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

La réintégration en surnombre est prononcée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre investi du pouvoir de nomination.

ART. 134. — A l'expiration de la durée du détachement, le fonctionnaire qui remplit les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant la garde ou clause dans lequel il est détaché, peut, sur sa demande, y être définitivement intégré.

ART. 135. — Les statuts particuliers pourront fixer le temps maximum de détachement à l'expiration duquel les fonctionnaires détachés pourront opter pour leur intégration dans le cadre de détachement ou pour leur réintégration dans leur cadre d'origine.

ART. 136. — Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles de gestion qui régissent la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

ART. 137. — Le fonctionnaire bénéficiant d'un détachement de longue durée est noté dans les conditions prévues au titre VI de la présente loi, par l'Autorité dont il dépend dans le service ou l'organisme où il est détaché. Sa fiche de notation est transmise à son Administration d'origine.

En cas de détachement de courte durée, le chef de service dont dépend le fonctionnaire détaché transmet par voie hiérarchique au Ministre intéressé, à l'expiration du détachement une appréciation sur l'activité de ce fonctionnaire.

ART. 138. — Le fonctionnaire détaché d'office continue à percevoir la rémunération afférente à son grade et à son échelon dans son cadre d'origine, si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

Dans les autres cas, il perçoit durant son détachement la rémunération afférente à l'emploi dans lequel il a été détaché sur sa demande.

ART. 139. — Le fonctionnaire détaché supporte la retenue prévue par le régime des retraites auquel son cadre d'origine est affilié, sur la solde indiciaire de base afférente à son grade et à son échelon dans son cadre d'origine.

ART. 140. — La collectivité ou l'organisme auprès duquel le fonctionnaire est détaché est redevable des droits à pension de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé afférente à sa solde indiciaire de base dans son cadre d'origine.

ART. 141. — En règle générale, le détachement prend fin au plus tard lorsque l'agent détaché atteint la limite d'âge de son cadre d'origine.

Si la limite d'âge de l'emploi de détachement est supérieure à celle du cadre d'origine, le fonctionnaire pourra néanmoins, avant d'être atteint par celle-ci, demander son intégration dans le cadre de détachement sous réserve de réunir les conditions statutaires.

Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi comportant une limite d'âge inférieure à celle du cadre d'origine, il est mis fin au détachement lorsque la limite d'âge prévue pour l'emploi, de détachement est atteinte.

ART. 142. — Les conditions dans lesquelles s'exercent les droits à pension des fonctionnaires détachés sont fixées par le régime des pensions auquel est soumis leur cadre d'origine.

Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite, dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou à allocations sous peine de la suspension de la pension afférente à son cadre d'origine.

HORS CADRES

ART. 143. — La position hors cadres est celle dans laquelle un fonctionnaire détaché, soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de l'Etat, soit auprès d'organismes internationaux, peut être placé sur sa demande, pour continuer à servir dans la même administration, entreprise ou service, sous réserve des dispositions ci-après.

ART. 144. — Le fonctionnaire comptant au moins quinze ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux dans un emploi conduisant à pension du régime général de l'Etat, détaché auprès des organismes énumérés à l'article 143, peut, dans le délai de trois mois suivant son détachement, être placé, sur sa demande, en position hors cadres.

Dans cette position, il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La mise hors cadres est prononcée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministère dont relève le cadre auquel appartient le fonctionnaire. Elle ne comporte aucune limitation de durée.

Le fonctionnaire en position hors cadres peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine. Celle-ci est prononcée dans les conditions prévues à l'article 132 ci-dessus.

ART. 145. — Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis aux régimes statutaires et de retraites régissant la fonction qu'il exerce dans cette position. Les retenues et contributions pour pensions ne sont pas exigibles au titre du régime général de l'Etat.

Lorsqu'il cesse d'être en position hors-cadres et qu'il n'est pas réintégré dans son cadre d'origine, le fonctionnaire peut être mis à la retraite et prétendre au titre de son cadre

d'origine, soit à une pension d'ancienneté, soit à une pension proportionnelle conformément au régime général de l'Etat.

En cas de réintégration, ses droits à pension au regard de ce régime recommencent à courir à compter de la dite réintégration.

DISPONIBILITE

ART. 146. — La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

ART. 147. — La disponibilité est prononcée par le Ministre investi du pouvoir de nomination soit d'office, soit à la demande du fonctionnaire.

Toutefois, dans les cas prévus à l'article 151 de la présente Loi, elle est prononcée par arrêté du Premier Ministre contresigné du Ministre des Finances et du Ministre investi du pouvoir de nomination.

ART. 148. — La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans les cas où le fonctionnaire, ayant épuisé tous ses droits aux congés de maladie et aux congés de longue durée, ne peut à l'expiration de la dernière période, reprendre son service.

Dans le premier cas, le fonctionnaire placé dans cette position perçoit, pendant six mois, la moitié de sa solde de congé, tout en conservant ses droits à la totalité des prestations familiales, le cas échéant.

Dans le cas de disponibilité faisant suite à des congés de longue durée, il ne peut prétendre à aucune rémunération.

ART. 149. — La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale. A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire est soit réintégré dans son cadre d'origine, soit mis à la retraite, soit licencié s'il n'a pas droit à pension.

Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de disponibilité, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service mais qu'il résulte de l'avis du Conseil de Santé, qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un troisième renouvellement d'un an.

ART. 150. — La mise en disponibilité sur demande du fonctionnaire, ne peut être accordée que dans les cas suivants :

a) Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ; sa durée ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale ;

b) Etudes ou recherches présentant un intérêt général ; sa durée ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable à une reprise pour une durée égale ;

c) Convenances personnelles ; sa durée ne peut, en ce cas, excéder un an, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ;

d) Engagement dans une formation militaire ; sa durée ne peut en ce cas, excéder trois années, mais peut être renouvelée pour une durée égale.

ART. 151. — La disponibilité peut être également demandée sur la demande du fonctionnaire, pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée à condition :

— qu'il soit constaté que cette mesure est compatible avec les nécessités du service ;

— que le fonctionnaire ait accompli au moins dix années de services effectifs dans les cadres de l'Etat ;

— que l'activité présente un caractère d'intérêt public, à raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie mauritanienne ;

— que le fonctionnaire n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle de l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés ou conventions avec elle.

La disponibilité prévue au présent article, ne peut excéder trois années, mais elle peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

ART. 152. — La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire et sur sa demande, pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans, ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

La mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme d'un fonctionnaire, pour suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession en un lieu éloigné de l'exercice des fonctions de sa femme.

La disponibilité prononcée en application des dispositions du présent article ne peut excéder deux ans. Elle peut être renouvelée dans les conditions requises pour l'obtenir sans pouvoir dans le dernier cas, excéder dix années au total.

ART. 153. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Toutefois, la femme fonctionnaire, chef de famille bénéficiaire d'une mise en disponibilité en vertu de l'alinéa 1, de l'article 152 perçoit la totalité des prestations familiales, le cas échéant.

ART. 154. — Le Ministre qui a accordé la disponibilité peut, à tout moment, et doit, au moins deux fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

ART. 155. — Le fonctionnaire en disponibilité sur sa demande, doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

Le fonctionnaire qui, faute de vacances, n'est pas réintégré est maintenu d'office en disponibilité jusqu'à sa réintégration définitive.

ART. 156. — Le fonctionnaire réintégré à la suite d'une mise en disponibilité qui refuse de rejoindre le poste qui lui est assigné peut être radié d'office des cadres, conformément à l'article 117 de la présente loi.

ART. 157. — Les statuts particuliers fixeront, pour chaque cadre, la proportion maximum des fonctionnaires susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité.

Le détachement pour exercer les fonctions de Membres du Gouvernement, une fonction publique élective ou un mandat syndical ainsi que les mises en disponibilité prononcées d'office ou en faveur des femmes fonctionnaires n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette proportion.

SOUS LES DRAPEAUX

ART. 158. — Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour son temps de service légal est placé dans une position spéciale dite « sous les drapeaux ».

Il perd alors son traitement d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

ART. 159. — Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction militaire est maintenu pour la durée de cette période en solde d'activité.

ART. 160. — Les fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux en dehors du temps de service légal, ont droit à leur solde militaire et, éventuellement, à une indemnité compensatrice égale à la différence entre cette solde et leurs émoluments d'activité de fonctionnaire, au cas où le montant total de ces derniers serait supérieur à leur solde militaire.

A l'issue de la période « sous les drapeaux » les fonctionnaires sont réintégrés de plein droit et en priorité.

MAINTIEN PAR ORDRE

ART. 161. — Le maintien par ordre est la position du fonctionnaire dont la reprise de service est différée pour l'un des motifs suivants :

- 1°) Retard dû aux difficultés de transport pour rejoindre son poste ;
- 2°) Désignation pour faire partie d'une Commission administrative ;
- 3°) Signification à comparaître devant cette Commission ou devant une juridiction comme témoin, prévenu ou inculpé ;
- 4°) Instance de nomination prochaine dans un autre cadre à la suite d'un concours, d'un examen ou d'une permutation ou mutation non demandée ou par nomination directe ;
- 5°) Instance d'admission prochaine, à des cours ou stages professionnels effectués dans l'intérêt du service et à la demande du Gouvernement.
- 6°) Instance des résultats desdits stages et cours.

Dans cette position, le fonctionnaire ne peut prétendre à une rémunération autre que celle qu'il percevait avant son maintien par ordre.

EXPECTATIVE

ART. 162. — L'expectative est la position du fonctionnaire qui se trouve en instance de réintégration ou d'admission à la retraite.

ART. 163. — Peuvent être placés dans cette position, les fonctionnaires :

- 1°) qui ont sollicité dans les délais réglementaires leur réintégration dans leur cadre d'origine à la suite d'un congé, d'un détachement, d'une mise hors-cadres, d'une mise en disponibilité, et qui n'ont pu obtenir satisfaction pour une cause indépendante de leur volonté ;
- 2°) qui, réunissant les conditions exigées pour prétendre à une pension de retraite, ont été déclarés définitivement inaptes au service par le Conseil de santé ;
- 3°) qui, à l'issue d'une période régulière de congé, ont sollicité le bénéfice d'une pension d'ancienneté à laquelle ils peuvent prétendre ;

4°) qui, à l'expiration d'une période régulière de congé, se trouvent à moins de deux mois de leur limite d'âge réglementaire pour leur mise à la retraite.

ART. 164. — La durée de l'expectative de réintégration est subordonnée à la décision du Ministre investi du pouvoir de nomination.

ART. 165. — La durée de l'expectative de retraite ne peut excéder six mois. Elle n'est pas renouvelable.

ART. 166. — Dans la position d'expectative de réintégration ou de retraite, le fonctionnaire ne peut prétendre à une rémunération autre que celle qu'il percevait dans sa position antérieure.

TITRE IX

CESSATION DEFINITIVE DE FONCTIONS

ART. 167. — Sans préjudice des dispositions concernant le régime des retraites, la cessation définitive des fonctions entraînant perte de la qualité de fonctionnaire, résulte des faits suivants :

- 1°) Démission régulièrement acceptée ;
- 2°) Licenciement ;
- 3°) Révocation ;
- 4°) Admission à la retraite ;
- 5°) Perte de la Nationalité mauritanienne ;
- 6°) Perte des droits civiques ;
- 7°) Non-réintégration à l'expiration d'une période de disponibilité ou de mise hors-cadres.

ART. 168. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter son administration ou son service. Elle n'a effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'Autorité investie du pouvoir de nomination, et prend effet à la date fixée par cette Autorité.

La décision de l'Autorité compétente doit intervenir dans le délai de quatre mois au maximum.

ART. 169. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'Administration qu'après cette acceptation.

ART. 170. — Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date proposée par l'Autorité compétente, peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

S'il a droit à pension, il peut subir une retenue sur les derniers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

ART. 171. — En dehors des cas prévus par les dispositions de la présente loi, les fonctionnaires peuvent être licenciés de leurs fonctions :

- 1°) pour suppression d'emploi ou compression budgétaire, en vertu des décrets spéciaux pris en Conseil des Ministres et portant mesure de dégagement général ou partiel des cadres ;
- 2°) pour insuffisance professionnelle notoire, s'ils ne peuvent être reclassés dans un autre emploi ou admis à faire valoir leurs droits à une pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Dans ce cas, le licenciement est prononcé par arrêté du Ministre investi du pouvoir de nomination après observations des formalités prescrites en matière disciplinaire par le Titre VII de la présente Loi.

ART. 172. — Le fonctionnaire licencié en vertu de l'article précédent et qui ne satisfait pas aux conditions requises pour être admis à la retraite, percevra une indemnité égale aux trois-quarts des émoluments totaux afférents au dernier mois d'activité multipliés par le nombre d'années de service validés pour la retraite.

Le calcul de cette indemnité est effectué sur la solde indiciaire de base en vigueur au moment du licenciement augmentée éventuellement des indemnités rattachées à cette solde et des prestations familiales.

L'indemnité de licenciement est versée en une seule fois, dès que la mesure est notifiée à l'intéressé.

ART. 173. — Sous réserve des dispositions des articles 171 et 172 ci-dessus, les fonctionnaires peuvent être révoqués de leur emploi ou radiés des cadres, dans les conditions prévues aux titres VII et VIII de la présente Loi.

ART. 174. — Le Ministre investi du pouvoir de nomination met fin aux fonctions de tout fonctionnaire qui, à un moment quelconque de sa carrière administrative, ne possède plus la Nationalité mauritanienne ou la jouissance de ses droits civiques.

ART. 175. — La radiation des cadres des fonctionnaires ayant perdu la Nationalité mauritanienne ou leurs droits civiques, est prononcée automatiquement par le Ministre investi du pouvoir de nomination, conformément à l'article 116 de la présente Loi.

Toutefois, lorsque la perte des droits civiques et, plus spécialement, des droits électoraux, est temporaire, le Ministre compétent ne prononcera la sanction qu'après avis de la Commission administrative paritaire.

ART. 176. — Le fonctionnaire en disponibilité sur sa demande ou placé dans la disposition hors-cadres, qui n'aura pas sollicité sa réintégration dans le délai de deux mois prescrit par l'article 155 de la présente Loi est considéré comme ayant définitivement cessé ses fonctions.

Les arrêtés de mise en disponibilité pris postérieurement à la publication de la présente Loi, devront mentionner les dispositions de l'article 155 et l'alinéa précédent afin que les bénéficiaires soient pleinement informés de leurs obligations.

Si la disponibilité est prononcée antérieurement à l'intervention de la présente Loi, les formalités suivantes devront être observées :

1°) La notification prévue à l'alinéa précédent sera faite au fonctionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, si la disponibilité est en cours.

2°) L'Administration devra adresser au fonctionnaire une lettre recommandée avec accusé de réception, le mettant en demeure de demander, dans un délai de deux mois, sa réintégration, si la disponibilité est déjà venue à expiration.

Cette lettre précisera les dispositions des articles 155 et 156 et elle rappellera à l'intéressé que l'inobservation du délai prescrit de deux mois entraînera la perte de la qualité de fonctionnaire.

ART. 177. — Sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur, les fonctionnaires ne peuvent occuper, à

titre quelconque, un autre emploi public, au-delà de la limite d'âge réglementaire.

Cette limite d'âge sera fixée par décret en Conseil des Ministres.

ART. 178. — Pendant une période de cinq ans, à compter de la cessation de leurs fonctions, les fonctionnaires peuvent exercer une action privée lucrative dans une entreprise soumise préalablement à leur contrôle ou y avoir des intérêts directs ou indirects.

En cas de violation de ces interdictions, le fonctionnaire retraité peut faire l'objet de retenues sur pension, et éventuellement être déchu de ses droits à pension, après avis de la Commission administrative paritaire, siégeant en formation disciplinaire, du cadre auquel il appartenait.

TITRE X

RECOMPENSES — HONORARIAT

ART. 179. — Il peut être décerné aux fonctionnaires récompenses suivantes :

- Encouragement ;
- Témoignage de satisfaction ;
- Mention honorable.

L'encouragement est décerné aux fonctionnaires qui, dans des circonstances normales ont fait preuve de zèle, de probité et d'intelligence professionnelle.

Le témoignage de satisfaction est décerné pour des services importants ou pour acte de courage, de dévouement ou d'humanité.

La mention honorable est décernée au fonctionnaire dans des circonstances difficiles ou dangereuses, a obtenu un résultat de service important, ou à celui qui a exposé sa vie en accomplissant ses obligations professionnelles, soit pour sauver des vies humaines.

Ces récompenses sont accordées par décision du Ministre sous l'autorité directe duquel le fonctionnaire est placé.

Cette décision est versée au dossier de l'intéressé et publiée au *Journal Officiel*.

ART. 180. — Le fonctionnaire qui cesse définitivement ses fonctions, peut se voir conférer l'honorariat, soit dans le grade, soit dans le grade immédiatement supérieur de son cadre.

Le fonctionnaire révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle, est privé du bénéfice de l'honorariat et il ne peut être ni réintégré, ni nommé dans un autre emploi des cadres administratifs.

TITRE XI

QUESTIONS MEDICO-SOCIALES

ART. 181. — Des décrets en Conseil des Ministres sur la proposition du Ministre de la Santé, en accord avec le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, fixeront les conditions d'examens et de contrôles médicaux ainsi que les conditions d'hospitalisation et de soins des fonctionnaires des cadres des formations sanitaires, des fonctionnaires des cadres de

TITRE XII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 182 — Jusqu'à ce que la Mauritanisation des cadres soit complète, il pourra être fait appel :

1°) aux personnels de l'Assistance Technique mis à la disposition de l'Etat, en vertu des Conventions spéciales, les intéressés demeurant régis par leurs statuts particuliers ;

2°) aux fonctionnaires d'autres Etats qui seront placés en service détaché en Mauritanie, compte tenu de leurs statuts particuliers.

Ces mises à la disposition et ces détachements sont essentiellement temporaires et révocables ;

3°) aux agents relevant du Code du Travail régis par des conventions collectives ou des règlements spéciaux, pour des emplois temporaires ou ne comportant pas de cadres administratifs ou en cas d'impossibilité de recrutement de fonctionnaires mauritaniens.

ART. 183. — Les fonctionnaires de nationalité étrangère sont partie actuellement de la Fonction Publique de l'Etat et seront maintenus provisoirement jusqu'à ce que leur situation soit réglée par voie d'accords entre la République Islamique de Mauritanie et les Etats d'origine des intéressés.

ART. 184. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi et notamment la délibération du 4 juillet 1957 relative au Statut Général de la Fonction Publique mauritanienne.

Les règlements et les statuts particuliers actuels demeurent provisoirement en vigueur jusqu'à l'intervention des nouveaux statuts particuliers et des décrets d'application pris par la présente Loi.

ART. 185. — La présente Loi sera exécutée comme loi de fait à Nouakchott, le 1^{er} juillet 1961.

Le Premier Ministre,
Moktar Ould DADDAH.

Ministre de la Fonction publique
et du Travail,
Sid Ahmed LAHBIB.

N° 61.131 portant remaniement budgétaire.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrites au budget de l'Etat, exercice 1961, les recettes nouvelles ci-après :

a) FONCTIONNEMENT

Chapitre 2-01 — Article 6

Recettes des exercices antérieurs 102.500.000

Chapitre 9-01 — Article 2

Prélèvement sur la caisse de péréquation des recettes 61.000.000

Chapitre 10-01

Reliquat de l'aide extérieure de la République française pour l'année 1960 301.000.000

Chapitre 15-01 — Article 1

Prélèvement sur la Caisse de Réserve 48.885.000

TOTAL des recettes nouvelles inscrites au budget de fonctionnement 512.385.000

b) EQUIPEMENT

Chapitre 1 — Article 1

Versement du budget de fonctionnement 11.500.000

TOTAL des recettes nouvelles inscrites au budget d'équipement 11.500.000

TOTAL des recettes 524.885.000

ART. 2. — Sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1961, les crédits nouveaux ci-après :

Chapitre 1-1 — Article 2 — Article 7

Couverture du déficit 1960 320.014.170

Exercices antérieurs (loyers des logements en location SUCIN 1960) 16.897.570

Chapitre 2-2 — Article 1

Assemblée Nationale 5.000.000

Chapitre 3-3 — Article 1

Services des Renseignements généraux (1 poste secrétaire) 534.000

Chapitre 3-4 — Article 10

Subdivision Agueilat 1.000.000

Chapitre 3-5 — Article 1

Fonction publique (ajustement des crédits à l'affectif complet en service) 85.000

Chapitre 3-8 — Article 2

Achat et aménagement de l'Ambassade et du Foyer des Etudiants à Paris 45.000.000

Chapitre 4-1 — Article 2

Justice (1 poste de commis) 390.000

Chapitre 4-3 — Article 1

Stagiaires à Tunis (Bourses, équipement, voyage) 4.500.000

Chapitre 4-5 — Article 1

2 plantons (168.000) (1 chauffeur 144.000). Ces postes correspondent à des postes de commis supprimés 312.000

Chapitre 5-7 — Article 1		Chapitre 10-2 — Article 10	
Secrétariat général de la Défense Nationale :		Institut National Hautes Etudes Musulmanes	5.000.000
Personnel	1.250.000	Matériel	
Chapitre 5-8 — Article 1		Chapitre 10-2 — Article 4	
Secrétariat général de la Défense Nationale :		Frais voyage aller	664.000
Matériel	2.050.000	Chapitre 10-5 — Article 3	
Chapitre 6-1 — Article 3		Direction du Service de Santé (ajustement des crédits à l'effectif en service complet)	
Direction des Finances (3 chefs de bureau, remplaçants trois attachés d'Assistance Technique ... (Ind. 615×6 mois)	1.070.000	Article 4	
1 Chef du service des logements (1 rédacteur, Indice 615×6 mois)	360.000	1 cuisinier supplémentaire dans les trois hôpitaux pendant six mois	
Chapitre 6-3 — Article 1		Chapitre 10-8 — Article 2	
Contributions directes :		Centre Médico-Social	
1 Adjoint au Service des Contributions directes	360.000	Article 5	
Direction de Nouakchott:		Aménagement d'immeuble (Centre Médico-Social)	
1 sténo-dactylo (40.000×4)	160.000	Chapitre 10-9 — Article 3	
1 planton (12.000×4)	48.000	Employés de maison aux salaires moyens de 9.000, prestations en nature, service aux Inspecteurs du Travail par décision du Conseil des Ministres du 13 janvier 1960	
1 chauffeur (12.000×4)	48.000	Chapitre 12-1 — Article 4	
1 inspecteur de Rosso.		Garages administratifs (ajustement des crédits à l'effectif en service complet)	
1 commis (25.000×4)	100.000	Chapitre 13-3 — Article 1	
1 inspecteur de Port-Etienne.		Cérémonies et fête nationale	
1 commis (25.000×3)	75.000	Article 7	
1 dactylo (20.000×3)	60.000	Déplacements d'étudiants	
1 planton (12.000×3)	36.000	Article 8	
1 chauffeur (12.000×3)	36.000	Elections	
	563.000	Chapitre 15-1 — Article 6	
Article 1		ASECNA (augmentation part Mauritanie)	
Installation Inspecteur Port-Etienne	100.000	Chapitre 15-2	
Chapitre 3-4 — Article 4		Couverture du déficit des Postes et Télécommunications	
Service de sécurité et des renseignements génér..	18.000.000	Chapitre 17-2 — Article 1	
Chapitre 6-4 — Article 2		Subvention à l'extérieur, édition et fourniture de livres arabes	
Frais de tournée	200.000	Chapitre 17-2 — Article 2	
Chapitre 8-9 — Article 1		Ouvres privés (mosquée)	
Elevage, Direction du Service (ajustement des crédits à l'effectif en service complet)	560.000		
Chapitre 10-1 — Article 9			
Professeurs tunisiens (8 licenciés)	3.600.000		
Chapitre 10-1 — Article 8			
20 postes de moniteurs	P.M.		
Article 10			
Institut National des Hautes Etudes Musulmanes.	3.000.000		

Chapitre 19-2 — Article

Versement au budget d'équipement	11.500.000
TOTAL	604.652.740

BUDGET EQUIPEMENT

Chapitre 11 — Article 5

Participation de la Mauritanie aux recherches d'eau dans l'Adrar par Miferma	11.500.000
TOTAL des crédits ouverts	616.152.740

ART. 3. — Sont annulés au budget de l'Etat les crédits suivants :

Chapitre 4-5 — Article 1

Juridiction Nouakchott (1 poste de commis)	384.740
--	---------

Chapitre 4-7 — Article 1

Etablissement pénitentiaire (1 secrétaire d'administration)	683.000
---	---------

Chapitre 17-1 — Article 2

Secours	200.000
---------------	---------

Article 3

Subventions réservées	90.000.000
	91.267.740

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 juillet 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

COMPAGNET.

Loi N° 61.132 instituant un prélèvement sur la Caisse de Péréquation des sucres.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au profit du budget de l'Etat un prélèvement sur la Caisse de Péréquation des sucres dont le montant est fixé pour l'année 1961 à 2,75 francs C.F.A. en moyenne par kilogramme pour l'ensemble des catégories.

Toutefois, ce prélèvement ne pourra avoir pour résultat de modifier le prix des sucres pratiqué au 31 décembre 1960.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 juillet 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

COMPAGNET.

ERRATUM

Journal Officiel, n° 62 du 13 juin 1961, page 240 :

LOI N° 61.108. — Loi portant agrément d'une société au bénéfice de la loi 61.106 du 19 mai 1961 constituant un régime fiscal de longue durée relatif à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures en Mauritanie :

Lire :

ARTICLE PREMIER. — La société de participations pétrolières (PETROPAR) dont le siège à Paris

(Le reste sans changement.)

Premier Ministre :

Décret N° 61.124 fixant la rémunération du personnel supérieur des missions diplomatiques.

LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution,

VU le décret n° 59.006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 61.071 du 19 avril 1961 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères ;

VU le décret n° 61.072 du 19 avril 1961 portant création d'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie ;

VU le décret n° 61.073 du 19 avril 1961 sur l'accès aux emplois de l'Administration centrale et des services extérieurs des Affaires étrangères ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La rémunération des emplois diplomatiques et consulaires prévus à l'article 6 du décret n° 61.071 du 19 avril 1961 comprend :

- 1° Un traitement correspondant au grade et à l'indice fixés par le décret n° 61.073 sur l'accès aux emplois des Affaires Etrangères ;
- 2° Une indemnité dite de représentation, qui remplace l'indemnité de résidence à l'étranger et couvre également les frais de représentation des chefs des missions diplomatiques ;
- 3° Le cas échéant, une indemnité de logement ;
- 4° Une indemnité de première mise d'équipement, versée une seule fois en début de carrière.

ART. 2. — Les indemnités afférentes aux emplois supérieurs des missions diplomatiques définies à l'article précédent sont fixées ainsi qu'il suit, en francs C.F.A. :

AMBASSADE	FONCTION	MONTANT ANNUEL		INDEMNITE de première mise d'équipement
		Indemnité de représentation	Indemnité de logement	
Paris	Ambassad. . .	900.000	—	250.000
	Conseiller ..	500.000	600.000	100.000
	Conseiller Commercial.	240.000	600.000	75.000
	Secrétaire d'Ambas. ...	180.000	600.000	75.000
	Attaché	120.000	600.000	75.000
Washington	Ambassad. . .	1.050.000	—	250.000
	Conseiller	800.000	600.000	100.000
	Conseiller économique.	360.000	600.000	75.000
	Secrétaire ..	240.000	600.000	75.000
	Attaché	180.000	—	75.000
Tunis	Ambassad. . .	600.000	—	250.000
	Conseiller	350.000	540.000	100.000
	Attaché	120.000	540.000	75.000
Dakar	Délégué	300.000	—	250.000
	Délégué Adjt	120.000	360.000	100.000
	Consul Adjt	60.000	360.000	75.000

ART. 3. — Le droit au traitement et aux indemnités est acquis à compter du jour de l'arrivée au poste et s'éteint le lendemain de la cessation de service.

ART. 4. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 27 juin 1961.

Le Premier Ministre,
Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances
COMPAGNET

DECRET N° 61.125

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Finances ;

VU la constitution du 20 mai 1961 ;

VU le décret n° 59.006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 61.071 du 19 avril 1961 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères ;

VU le décret n° 61.072 du 19 avril 1961 portant création d'Ambassades de la République Islamique de Mauritanie ;

VU le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 61.087 du 17 mai 1961 sur les agences comptables des Chancelleries diplomatiques et consulaires.

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents comptables des Chancelleries diplomatiques et consulaires pourront être dispensés jusqu'au 31 décembre 1961 par arrêté conjoint du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Finances du versement du cautionnement prévu à l'article 6 du décret n° 61.087 précité.

ART. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 27 juin 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances,

COMPAGNET.

DECRET N° 61.135 complétant le décret n° 61.124 du 27 juin 1961 fixant la rémunération du personnel supérieur des missions diplomatiques.

LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution du 20 mai 1961 ;

VU le décret n° 59.006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 61.071 du 19 avril 1961 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères ;

VU le décret n° 61.072 du 19 avril 1961 portant création d'Ambassades de la République Islamique de Mauritanie ;

VU le décret n° 61.073 du 19 avril 1961 sur l'accès aux emplois de l'Administration centrale et des services extérieurs des Affaires étrangères ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 61.124 du 27 juin est complété par les dispositions suivantes :

AMBASSADE	FONCTION	MONTANT ANNUEL		INDEMNITE de première mise d'équipement
		Indemnité de représentation	Indemnité de logement	
Washington	Ministre plénipotentiaire	850.000	650.000	100.000

ART. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 7 juillet 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances,

COMPAGNET.

Rectificatif N° 61.144 du 17 juillet 1961 au décret n° 61.124 du 27 juin 1961 fixant la rémunération du Personnel Supérieur des missions diplomatiques.

A la dernière ligne de l'article 2,
au lieu de Consul Adjoint,
Lire: Secrétaire général.

Le reste sans changement.

Par Décret N° 10.141 CAB/PM/DP du 16 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. MELOT Christian, administrateur de 3° échelon des Affaires d'Outre-Mer, précédemment Directeur de Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale, est pour compter du 1^{er} juin 1961 nommé Chef de service des Affaires sociales pour servir à Nouakchott.

Décret N° 10.149 PM/AE du 23 juin 1961 portant nomination du Chef du Service du Protocole.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoud Ould ABDEL WEDOUD, commis de deuxième classe, 2° échelon de l'Administration générale, ayant effectué le stage diplomatique de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, est détaché au Ministère des Affaires étrangères et nommé Chef du Service du Protocole en qualité de faisant fonction pour compter du 1^{er} mars 1961.

Décret N° 10.260 CAB/MILI fixant l'uniforme des unités de l'Armée de Terre mauritanienne.

LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 60.189 du 25 novembre 1960 portant création des Forces Armées Nationales de la République Islamique de Mauritanie ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'uniforme des Unités de l'Armée de Terre est fixé comme suit :

1° TENUES :

- a) *Tenue de combat* : gandourah pour les méharistes, treillis vert (pantalon et veste) pour les fantassins, tenue « léopard » pour les parachutistes.
- b) *Tenue de défilé* : tenue de combat avec béret vert.

c) *Tenue de parade traditionnelle des méharistes* : draa bleu clair, bénigüé blanc et haouli noir

d) *Tenue de ville* : les officiers et sous-officiers portent en ville la tenue suivante :

- chemise manches longues et pantalon kaki clair, en toile pour les sous-officiers et hommes de troupe, en tergal pour les officiers ;
- cravate vert foncé ;
- pattes d'épaules ;
- casquette coiffe kaki.

e) *Tenue de cérémonie saharienne* : pour officiers et sous-officiers :

- sérual en satin noir ;
- saharienne blanche avec boutons métalliques or et pattes d'épaules ;
- casquette avec coiffe blanche.

2° COIFFURES :

a) *Tenue de combat* : haouli kaki pour les méharistes, béret en toile kaki avec ruban de serrage noir pour les fantassins et les parachutistes.

b) *Tenue de défilé* : béret vert avec ruban de serrage noir, comportant un renfort intérieur en cuir sur lequel est fixé un insigne émaillé rond de 45 mm de diamètre portant croissant et étoile d'or encadrés de deux palmes d'or sur fond noir.

c) *Tenue de ville des officiers et sous-officiers* : casquette comportant :

- une coiffe amovible (gabardine kaki, toile blanche, toile kaki) ;
- un bandeau de gabardine jaspé ;
- une visière noire ;
- une mélanaise (or pour officiers, argent pour sous-officiers supérieurs) torsadée à la partie supérieure de la visière ;
- une jugulaire en cuir noir pour les sous-officiers subalternes ;
- sur le devant du bandeau à 3,5 cm de la visière, un insigne brodé or sur fond noir identique à celui décrit au paragraphe précédent.

3° INSIGNES DISTINCTIFS DE GRADE :

a) *Pattes d'épaules* : pattes d'épaules vert islamique avec bouton doré (portant en relief étoile et croissant) pour toute l'armée.

b) *Insignes de grade* : les insignes de grade sont portés :

- pour les officiers, aspirants et sous-officiers, sur les pattes d'épaules ;
- pour les hommes de troupe à partir du soldat de 1^{re} classe, sur la face externe de la manche gauche, au-dessus de l'écusson et au milieu du bras.

La description de ces insignes de grade est la suivante :

- Soldat de 1^{re} classe : un galon en laine jaune en forme V, de 3,5 cm de côté et de 0,5 cm de large.
- Caporal : deux galons en laine jaune en forme de V, séparés par une soutache verte de 1 mm.
- Caporal-Chef : deux galons en laine jaune en forme de V, séparés par une soutache verte de 1 mm, et surmontés d'un galon or de même forme, même longueur, et séparés par une soutache verte.
- Sergent : un galon lézarde or en forme de V de 6 mm de large et 3 cm de côté, la pointe dirigée vers le bouton doré.
- Sergent-Chef : trois galons lézarde or séparés par une soutache verte de 1 mm.
- Adjudant : un galon horizontal or de 3 mm de large, surmonté à 0,5 cm d'une étoile argent à cinq branches de 1 cm de diamètre.
- Adjudant-Chef : un galon or horizontal surmonté d'une étoile or.
- Aspirant : une soutache or de 3 mm de large avec torsade, boucle en haut, située à 2,5 cm du bord inférieur de la patte d'épaule.
- Officiers subalternes : une, deux ou trois étoiles dorées, selon le grade, placées horizontalement, et surmontées du galon de l'aspirant.
- Commandant : l'insigne du capitaine surmonté d'une étoile dorée située à 0,5 cm de la boucle du galon.
- Lieutenant-Colonel : l'insigne du capitaine surmonté de deux étoiles argent, symétriques par rapport à la boucle, et à 0,7 cm du galon.
- Colonel : l'insigne du capitaine surmonté de deux étoiles dorées.

Les méharistes portent les galons sur un insigne en losange attaché sur la poche gauche ou à hauteur du cœur.

4° ECUSSON NATIONAL COMMUN A TOUTE L'ARMÉE :

De forme de blason de 7 cm de large et 10 cm de hauteur, aux couleurs nationales de la République Islamique de Mauritanie portant au centre le croissant surmonté de l'étoile brodés en laine jaune avec la double inscription « Mauritanie », arabe en haut et française en bas, sur fond blanc, une broderie noire de 0,02 cm de large encadrant l'insigne et les inscriptions.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie*.

Nouakchott, le 3 août 1961.

Le Premier Ministre,
Moktar Ould DADDAH.

Arrêté N° 10.168 PM/AE du 1^{er} juillet 1961 portant nomination du Premier Conseiller à l'Ambassade de Washington.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdoul Aziz SALL, rédacteur de troisième classe, 4^e échelon, de l'Administration générale, précédemment en service à la Délégation de la République Islamique de Mauritanie, à Dakar, est affecté à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, à Washington.

ART. 2. — M. Abdoul Aziz SALL, est nommé, à titre temporaire Premier Conseiller de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie, auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, à Washington pour compter du 1^{er} juillet.

ART. 3. — Sa rémunération est imputable au chapitre 3-7, article 4, paragraphe 2 du Budget de l'Etat.

Arrêté N° 10.189 AE/MF du 30 juin 1961 portant création d'une agence comptable à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Paris.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1961, il est institué une agence comptable auprès de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Paris.

ART. 2. — Le montant maximum de la provision consentie à l'agence comptable auprès de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Paris est fixé à douze millions de francs C.F.A. soit deux cent quarante mille nouveaux francs français.

ART. 3. — Un compte bancaire sera ouvert au nom de l'agent comptable. Ce compte sera approvisionné par des virements effectués par le Trésor sur mandatement de l'ordonnateur dans les conditions réglementaires.

ART. 4. — La caisse d'avances instituée par arrêté n° 107 MF du 10 avril 1961 est supprimée à compter du 1^{er} juillet 1961.

ART. 5. — L'Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie à Paris, le Directeur des Finances et le Trésorier Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté N° 10.190 AE/MF du 30 juin 1961 portant création d'une agence comptable à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Washington.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une agence comptable auprès de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Washington.

ART. 2. — Le montant maximum de la provision consentie à l'agence comptable auprès de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Washington est fixée à douze millions de francs C.F.A.

ART. 3. — Un compte bancaire sera ouvert au nom de l'agent comptable. Ce compte sera approvisionné par virements effectués par le Trésor sur mandatement de l'Ordonnateur dans les conditions réglementaires.

ART. 4. — L'Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie à Washington, le Directeur des Finances et le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Décision N° 10.794 du 4 août 1961 créant une commission des logements.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter de la publication de la présente décision, une Commission composée de :

- l'Inspecteur des Affaires administratives ou son délégué Président ;
- un représentant du Service des logements ;
- un représentant du Service des Travaux Publics,
- un représentant de la Régie des Eaux,
- un représentant de la gérance d'électricité.

ART. 2. — Cette commission qui se réunira sur convocation de son Président, aura pour mission de constater l'état des logements de la capitale mis à la disposition des fonctionnaires de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 3. — Dans le cas d'un logement neuf, livré par la S.U.C.I.N., la Commission procédera à un examen de l'état des lieux en présence d'un représentant de la S.U.C.I.N. et d'un représentant de l'Entreprise Pilote.

Un procès-verbal signé par les parties, constatera le bon état des lieux et donnera décharge à la S.U.C.I.N. et à l'entreprise Pilote, ou au contraire, mentionnera les réparations qui doivent être effectuées par l'Entreprise Pilote.

ART. 4. — Dans le cas d'un logement déjà occupé et qui doit être évacué par le locataire, la Commission, en présence de l'intéressé, constatera l'état dans lequel le locataire sortant laisse les lieux. Ces constatations seront consignées dans un procès-verbal.

Si aucune dégradation importante n'a été relevée, une mention donnant décharge au locataire sortant sera consignée dans le procès-verbal dont une copie sera remise au locataire sortant, une copie au Service des logements et une copie au locataire entrant, éventuellement.

Dans le cas où des dégradations importantes seraient constatées, la Commission devra en évaluer l'importance et décidera si elles sont imputables à la négligence du locataire sortant, mentions de cette évaluation et de cette décision devront être portées au procès-verbal.

ART. 5. — Si la négligence a été retenue à l'encontre du locataire sortant, ce dernier sera aussitôt avisé que les frais de remise en état seront à sa charge. Copies du procès-verbal et du devis des réparations à effectuer seront transmises au Ministère des Finances qui fera opérer des retenues sur la solde de l'intéressé si c'est nécessaire.

Par arrêté N° 10.154 CAB/PM/DP du 26 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. PARSINE Justin, commis de troisième classe, 4^e échelon (Indice local 295) en service à la Direction des Finances à Saint-Louis, est pour compter du 1^{er} août 1961 mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, son Etat d'origine.

Par arrêté N° 10.232 PM/AE du 22 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. OUSSEYNOU DIOP est nommé Conseiller Commercial et Economique de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Paris.

Par décision N° 10.439 CAB/PM/DP

ARTICLE PREMIER. — Le contrat sans date consenti à M. Jérôme PUJOS, Conseiller économique du Premier Ministre à la Délégation de la République Islamique de Mauritanie à Paris, est pour compter du 1^{er} juin 1961, résilié.

Ministère des Finances :

Par arrêté N° 167 MF/DP du 21 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 27 de la délibération n° 52 susvisée et de l'article 66 du décret n° 60.097 susvisé, les gardes stagiaires des Douanes dont les noms suivent sont titularisés dans leur grade.

MM. Abdallahi O. Ahmed Cherief.

Babá Hassène.

Islem O. Ely O. Sidi Ahmed.

Isselmou O. Mohamed.

Mohamed Horma.

O. Mohamed Salem.

O. Abdel Haye.

Par arrêté N° 194 MF/DP du 18 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 8 MF/DP du 16 janvier 1961, intégrant dans le cadre des Douanes de la Mauritanie, en qualité de sous-brigadier stagiaire, M. DIALLO Hassim, l'intéressé n'ayant pas rejoint son poste d'affectation dans les délais impartis.

Par arrêté n° 223 MF/DP du 3 août 1961.

LE MINISTRE DES FINANCES, Officier de la Légion d'honneur,

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions des articles 52-53 du décret n° 6097 susvisé, M. DIOUM Alkhoussoum, déclaré admis au concours direct des 17 et 18 octobre 1960, donnant accès dans le corps des sous-brigadiers des Douanes, est intégré dans le cadre des Douanes, en qualité de sous-brigadier stagiaire, indice 245, pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation.

ART. 2. — L'intéressé est affecté au Bureau des Douanes de Nouakchott, à la section des colis postaux.

Par arrêté N° 232 MF/DP du 4 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. DRABO TOMBO, Inspecteur des Douanes de Première classe, 1^{er} échelon, indice local 737, en service à Rosso, est pour compter du 16 août, radié des cadres de la République Islamique de Mauritanie, et mis à la disposition de la République de la Haute-Volta, son Etat d'origine.

Par décision N° 619 MF/DP du 17 mai 1961.

LE MINISTRE DES FINANCES,

ARTICLE PREMIER. — M. FALL Mohamedou Abdoulaye, commis de deuxième classe, 1^{er} échelon, indice 335, précédemment en service à M'Bout, est nommé agent spécial et dépositaire comptable du matériel en service à Chinguetti.

Par décision N° 709 MF/DP du 14 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée pour compter du 18 avril 1961 la démission de son emploi offerte par M. DOUMBIA Abdoulaye, commis décisionnaire en service aux Contributions directes à Rosso.

Par décision N° 812 MF du 18 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. DIEYE Amadou, rédacteur de troisième classe, 2° échelon de l'A.G., indice 857, en service au Ministère des Finances, est nommé chef du bureau de la solde à la Direction des Finances en remplacement de M. ROUCOLLE Maurice, attaché de troisième classe, 5° échelon partant en congé.

Ministère de l'Intérieur :

Décret N° 61.147 MINT/AG du 24 juillet 1961 portant création de cinq postes de contrôle administratif.

ARTICLE PREMIER. — Sont créés les postes de contrôle administratif ci-après :

1° Cercle de l'Assaba :

Guérou, El Ghabra (subdivision de Kiffa).
Afrara (subdivision de Kankossa).
Oum Awdache (subdivision de Kankossa).

2° Cercle du Hodh Oriental :

Fassala, Néré (subdivision centrale de Néma).

3° Cercle du Trarza :

N'Diogo (subdivision de Rosso).

ART. 2. — Des arrêtés ultérieurs préciseront sur la proposition des Commandants de cercle intéressés les zones d'influence, et en tant que besoin les limites géographiques de ces postes.

Par arrêté N° 10.224 M.INT/RG du 19 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. N'GUESSAN Antonin, domicilié à Rosso, est autorisé à exploiter en tant que propriétaire exploitant, un bar-restaurant à Rosso.

ART. 2. — Sont autorisées à être servies dans ledit établissement les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées telles qu'elles sont définies par l'article premier du décret du 10 juin 1942 et l'article premier de l'arrêté général n° 2878 SE du 23 avril 1953.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

Par arrêté N° 10.229 M.INT/RG du 20 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} N'DIAYE née Mariama Dacosta, demeurant à Port-Etienne, est autorisée à exploiter, en tant que propriétaire exploitant, un bar-restaurant africain au quartier de Khayrane à Port-Etienne.

ART. 2. — Sont autorisées à être servies dans ledit établissement les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées telles qu'elles sont définies par l'article premier du décret du 10 juin 1942 et l'article premier de l'arrêté général n° 2878 SE du 23 avril 1953.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

Par arrêté N° 10.230 M.INT/RG du 20 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. BA BOUYA Ould Ahmed Bouya, demeurant à Port-Etienne, est autorisé à exploiter, en tant que propriétaire exploitant, un restaurant à Port-Etienne.

ART. 2. — Sont autorisés à être servies dans ledit établissement les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées telles qu'elles sont définies par l'article premier du décret du 10 juin 1942 et l'article premier de l'arrêté général n° 2878 SE du 23 avril 1953.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

Par arrêté N° 10.239 MINT/AG du 25 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. HATTI Maurice, commerçant à Boghé, est autorisé à ouvrir un dépôt de munitions de chasse à Boghé.

ART. 2. — Le dépôt comportera obligatoirement un local spécial et clos, muni de deux serrures de sûreté offrant toutes garanties contre l'incendie et le vol et agréé par le Commandant de Cercle.

ART. 3. — Un registre spécial indiquera les entrées et sorties de munitions. Un contrôle trimestriel du dépôt et des stocks sera effectué par le Commandant de Cercle ou son préposé.

ART. 4. — Les munitions seront entreposées sous la responsabilité de M. HATTI Maurice et à ses risques et périls.

Arrêté N° 10.258 MINT/AG du 3 août 1961 interdisant la divagation, le parcage et la circulation de certains animaux domestiques à l'intérieur du périmètre de Nouakchott-Capitale.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

VU le décret n° 59.006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 10.057 CAB/SCM du 3 juillet 1959 modifié par le décret n° 10.235 du 9 novembre 1960 déterminant les attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU l'ordonnance n° 59.005 du 1^{er} avril 1959 fixant les sanctions dont peuvent être assortis les décrets et règlements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont prohibés à l'intérieur du périmètre urbain de Nouakchott-Capitale tel qu'il est défini par l'arrêté n° 238 du 11 juin 1958 :

1° La divagation, le parcage, la pâture, le stationnement tant sur la voie publique qu'aux abords immédiats des habitations, clôturées ou non, et d'une manière générale, la présence des animaux domestiques suivants : chameaux, vaches, moutons et chèvres.

2° Le passage desdits animaux qu'ils soient constitués en convois ou troupeaux, escortés ou non, ou qu'ils soient isolés.

ART. 2. — Les animaux dont le propriétaire aura contrevenu à la réglementation ci-dessus seront saisis et mis en fourrière.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende de 1.000 à 5.000 francs.

En cas de récidive, elles seront punies d'une amende de 6.000 à 24.000 francs et d'une peine de 1 à 10 jours d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

La confiscation de l'animal pourra en outre être prononcée.

ART. 4. — Le Chef de la Subdivision de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 3 août 1961,

Sidi Mohamed DEYINE.

Par décision N° 10.723 MINT/AG du 27 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Mamadou Bouka BARRY est nommé chef de village des N'Douetbés Wassakodénabés, cercle du Gorgol, subdivision de Maghama.

Par décision N° 10.729 MINT/AG du 28 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cent vingt mille francs (120.000) est accordée à la Fédération multisports à Nouakchott.

ART. 2. — La dépense est imputable au Budget local Exercice 1961, chapitre 17-2, article 2. Elle fera l'objet d'un mandat émis par le Ministre des Finances et payable à Nouakchott.

Ministère des Travaux Publics, des Transports,
des Postes et Télécommunications :

Arrêté N° 10.198 MTP/CAB/DAC du 5 juillet 1961 portant rectificatif de l'arrêté n° 235 MTP/DAC du 3 août 1960.

ARTICLE PREMIER. — L'annexe à l'arrêté n° 235 MTP/DAC du 3 août 1960 est rectifiée ainsi qu'il suit :

au lieu de Boghé 13° 38' N — 14° 12' W

lire Boghé 16° 38' N — 14° 12' W

Arrêté N° 199 MTP du 20 juillet 1961 portant autorisation de construire à Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — La Société Industrielle de Grande Pêche, Port-Etienne, est autorisée à construire à Port-Etienne, dans la parcelle d'habitation E de l'îlot n° 6 du plan d'aménagement :

— trois maisons préfabriquées, type STEEX, destinées au logement du personnel.

Ces constructions seront réalisées conformément aux stipulations du dossier visé par la Direction des T.P.

ART. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation conserve l'entière responsabilité des travaux exécutés.

Par arrêté N° 129 MTP/ASECNA/EM du 4 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. DIARRA Seydou, assistant météorologiste de deuxième classe, 4^e échelon (indice local 402) du Cadre de la Météorologie de la République Islamique de Mauritanie en service à Saint-Louis, est radié des contrôles de la Mauritanie et remis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, son Etat d'origine pour compter du 15 avril 1961.

Par arrêté N° 162 MTP/DP du 20 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. N'DIAYE Papa Amadou Lamine, calqueur adjoint 1^{er} échelon, indice 275, du cadre des Travaux publics de la République Islamique de Mauritanie, originaire du Sénégal, est radié des contrôles de la Mauritanie et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal pour compter du 15 juin 1961.

Par arrêté N° 176 MTP/DP du 5 juillet 1961,

ARTICLE PREMIER. — M. Demba KONATE dit Louge Obile, contre-maitre principal 4^e échelon, indice local 549 (pour compter du 1^{er} janvier 1961, ancienneté conservé 1 an) du cadre des Travaux publics des Mines, des Techniques Industrielles et du Génie Rural de la Mauritanie, est radié des contrôles de la Mauritanie et remis à la disposition du Gouvernement de la Haute-Volta, son état d'origine pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Par arrêté N° 215 MTP/DP du 28 juillet 1961,

ARTICLE PREMIER. — M. BA Abdoulaye, dessinateur calqueur ordinaire de 2^e échelon, indice 380, du cadre territorial des Travaux Publics de la Mauritanie, en congé de 111 jours à passer à Tambacounda, est

remis à l'expiration de son congé (le 21 août 1961) à la disposition du gouvernement du Sénégal, son état d'origine.

Pour compter de cette date, M. Ba Abdoulaye, est radié des contrôles.

Par décision N° 171 MTP/OPT/SP du 31 octobre 1960.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la reprise de fonctions de M. CABIRAN Gérard, Directeur adjoint de premier-échelon du cadre autonome des Postes et Télécommunications, Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie, débarqué à Saint-Louis le 19 octobre 1960.

Par décision N° 10.576 MTP/CAB du 28 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe b de l'article 1 de la décision n° 10.475 PM/MTP/CAB du 16 septembre 1960 est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

b) Cycle de Commandant d'aérodrome secondaire (durée du stage un an) : M. Ahmedou Ould BOULEIBA, instituteur stagiaire

Lire :

b) Cycle d'Adjoint Technique de la Navigation Aérienne, branche circulation aérienne, (durée du stage deux ans).

Par décision N° 824 MTP/ASECNA/EM du 24 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. LY Almamy, commis d'Administration générale, est pour compter de la date de sa prise de service nommé observateur du Poste Pluviométrique de Kaédi en remplacement de M. Diop Amadou.

Ministère de l'Economie Rurale :

Par décret N° 10.243 PM/CAB du 28 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. BOURREAU Claude, inspecteur de deuxième classe, 2° échelon des Eaux et Forêts, arrivé à Nouakchott le 8 juillet 1961, est nommé à compter de cette date, chef du service des Eaux et Forêts en remplacement de M. LESGUILLIER Bertrand, remis à la disposition de la République française.

Décret N° 10.245 PM/CAB du 28 juillet 1961 créant le service de la Production, de la Coopération et de la Mutualité.

ARTICLE PREMIER. — Placé sous l'autorité du Ministre de l'Economie Rurale, le service de la Production, de la Coopération et de la Mutualité, comprend les attributions suivantes :

- La Coopération et la Mutualité.
- Le Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance.
- Le F.E.R.D.E.S.
- La comptabilité regroupée du Département.

Par arrêté N° 10.231 MER/FC du 22 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs de cotisations afférents à l'exercice 1961 des Sociétés de Prévoyance de :

- Nema dont le montant s'élève à 2.707.979 francs.
- Tamchakett dont le montant s'élève à 403.535 francs.

Par arrêté N° 10.256 MER/DP du 2 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. BA Tinguella, infirmier d'élevage adjoint, 2° échelon, indice 295, est sur sa demande mis en disponibilité sans solde, pour une période de six mois et pour compter du 30 juillet 1961.

Par arrêté N° 10.257 MER/DP du 2 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Ould Ahmed FALL, élève assistant d'élevage, diplômé de l'Ecole de Bamako, est nommé assistant d'Elevage stagiaire, indice 357, pour compter du 26 juin 1961, et mis à la disposition du Chef de Service de l'Elevage de la République Islamique.

Par décision n° 10.689 MER/DP du 15 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué à M. KANE Ibrahima Seydou, brigadier en chef de 1^{er} échelon, indice 280 du cadre des Eaux et Forêts de la République Islamique de Mauritanie en service à Kaédi, un rappel pour service militaire obligatoire de deux ans et quatre mois.

Par décision N° 10.698 MER/DP du 22 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Ould Mohamed CHENOUF, garde forestier 3° échelon (indice 195), en service à Rosso, est détaché et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour une durée de cinq ans.

Par décision N° 10.699 MER/EI du 22 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. NIANG Amadou, infirmier d'élevage principal de 2° échelon (indice local 424), titulaire d'un congé administratif, arrivé à expiration le 1^{er} juillet 1961 est pour compter de cette date, affecté à M'Bout, en qualité de Chef du Secteur d'Elevage, P.I.

Par décision N° 10.772 MER/DP du 3 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Ould Ahmed FALL, assistant d'Elevage stagiaire, indice 357, est pour compter de la date de sa mise en route, affecté à Nouakchott en qualité de Chef du Secteur d'Elevage de Nouakchott.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Décret N° 61.133 nommant M. Rau, président de la Cour Suprême.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de la Justice,
 VU la Constitution,
 VU le décret n° 59.006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres,
 VU la loi portant organisation de la Justice en Mauritanie ;
 VU la Convention franco-mauritanienne relative à l'emploi du personnel judiciaire en date du 22 juillet 1959 ;
 Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. RAU Eric, magistrat du deuxième grade est nommé Président de la Cour Suprême de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 7 juillet 1961.

Le Premier Ministre,
 Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de la Justice
 et de la Législation :
 Cheikhna O. Mohamed LAGHDAF

Décret N° 61.134 portant nomination des Conseillers, du Procureur général du greffier en chef de la Cour Suprême.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de la Justice ;
 VU la Constitution,
 VU le décret n° 59.006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres,
 VU la loi portant organisation de la justice en Mauritanie ;
 Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés respectivement Conseillers intérimaires de Droit Musulman et de Droit Moderne à la Cour Suprême de la Mauritanie :

MM. Mouhamedoune Ould Itfagha Amar, cadé de troisième classe, 1^{er} échelon, en service au Tribunal Supérieur d'Appel de Nouakchott ;
 Garrigou Jacques, juge-conseiller au Tribunal Supérieur d'appel de Nouakchott ;

ART. 2. — M. Dupuis Jean Marcel, Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel de Nouakchott, est nommé cumulativement avec ses fonctions, Procureur général intérimaire près la Cour Suprême.

ART. 3. — M. Lam Aïladi Malick, greffier de deuxième classe, 2^e échelon, adjoint au chef du Service de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire, est nommé cumulativement avec ses fonctions, greffier en chef intérimaire de la Cour Suprême à Nouakchott.

ART. 4. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel*, et communiqué partout où besoin sera

Nouakchott, le 7 juillet 1961.

Le Premier Ministre,
 Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de la Justice
 et de la Législation :
 Cheikhna O. Mohamed LAGHDAF

Décret N° 61-138 réglementant la prestation du serment des membres de la Cour Suprême.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de la Justice ;
 VU la Constitution,
 VU le décret n° 59.006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres,
 VU la loi 61.123 du 27 juin 1961 portant organisation de la Justice en Mauritanie ;
 Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Lors de l'ouverture de la Cour Suprême de la République Islamique de Mauritanie, les magistrats et le greffier en chef de cette juridiction prêteront serment devant le Ministre de la Justice.

ART. 2. — Les magistrats prêteront serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de se conduire en tout comme de dignes et loyaux magistrats.

ART. 3. — Le greffier en chef prètera serment de bien et loyalement remplir ses fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles lui imposent.

ART. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 7 juillet 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de la Justice
 et de la Législation :
 Cheikhna O. Mohamed LAGHDAF

Décret N° 61.139 abrogeant le décret n° 60.168 du 18 juin 1960 et portant détermination provisoire du ressort des juridictions de Droit Moderne.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de la Justice ;
 VU la Constitution,
 VU la loi n° 60.011 du 13 janvier 1960 portant création de juridictions de Droit Moderne en République Islamique de Mauritanie ;
 VU la loi n° 60.025 du 22 janvier 1960 portant organisation de la Justice de Droit Moderne en République Islamique de Mauritanie ;
 VU la loi n° 61.123 du 27 juin 1961 fixant l'organisation judiciaire ;

VU le décret n° 60.168 du 28 septembre 1960 portant détermination du ressort des juridictions de Droit Moderne ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le ressort des juridictions de Droit Moderne est provisoirement déterminé de la manière suivante :

- Tribunal de Première Instance de Nouakchott : cercles du Trarza, de l'Inchiri, de Baie du Lévrier.
- Section d'Atar : cercle de l'Adrar.
- Section de Kiffa : Subdivision de Kiffa, cercles du Tagant et du Guidimaka.
- Section de Kaédi : cercles du Gorgol, du Brakna, Subdivision de M'Bout.
- Section d'Aioun el Atrouss : cercles du Hodh Occidental du Hodh oriental.

ART. 2. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 3. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 7 juillet 1961.

Moktar Ould DADDAH.

*Le Ministre de la Justice
et de la Législation :*

Cheikhna O. Mohamed LAGHDAF

Décret N° 61.142 portant installation de la Cour Suprême dans sa formation constitutionnelle.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de la Justice ;

VU la Constitution,

VU le décret n° 59.006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres,

VU la loi n° 61.123 du 27 juin 1961 fixant l'organisation judiciaire ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Cour Suprême, statuant en matière constitutionnelle est installée dans ses fonctions pour compter du 15 juillet 1961.

ART. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 15 juillet 1961.

Moktar Ould DADDAH.

*Le Ministre de la Justice
et de la Législation :*

Cheikhna O. Mohamed LAGHDAF

Décret N° 10.238 du 24 juillet 1961 portant nomination d'un conseiller extraordinaire à la Cour Suprême.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ould Cheikh, secrétaire général à la Défense est nommé Conseiller extraordinaire à la Cour Suprême statuant en matière constitutionnelle.

Par Décret N° 10.244 du 28 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. PORTES Jean-Louis, licencié en droit, est nommé magistrat intérimaire.

ART. 2. — M. PORTES est délégué dans les fonctions de juge-conseiller au Tribunal Supérieur d'Appel de Nouakchott.

Par Arrêté N° 10.235 MJL du 24 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés reçus au concours professionnel pour le recrutement de greffiers de 2^e classe, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

1. Kane el Houssein.
2. Guisse Malal Bocar.
3. Guèye Mapote.
4. Diaw Abdourahmane.
5. Kane Mamadou Alpha.
6. Diop Khalidou.

Par Décision N° 10.722 MJL du 27 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Hacem Ould Houya, domicilié dans la tribu des Tadjakant-Lemhader de Kiffa, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire de cadi pour servir à Kankossa, cercle de l'Assaba pour compter du 15 mai 1961.

Ministère de la Fonction Publique et du Travail :

Par Décret N° 10.253 du 2 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. BA Mamadou Samba, ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme, est chargé de l'intérim du Département de la Fonction publique et du Travail pendant l'absence de M. Sid Ahmed Lahbib.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 30 juillet 1961.

Arrêté N° 10.196 MFT-DP du 3 juillet 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis du cadre de l'Administration générale.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze commis du cadre de l'administration générale aura lieu à Nouakchott, Rosso, Port-Etienne, Atar, Akjoujt, Tidjikja, Aleg, Kaédi, Kiffa, Aioun el Atrouss, Néma, le 24 juillet 1961.

ART. 2. — Ce concours est réservé aux nationaux mauritaniens pourvus du C.E.P.E. ou du certificat d'études franco-arabe ou comptant à la date du concours deux ans au moins de services effectifs en Mauritanie en qualité de commis auxiliaires ou contractuels.

ART. 3. — Les dossiers de candidature devront parvenir au Ministère de l'Intérieur, à Nouakchott, le 12 juillet 1961, au plus tard.

Ils comprendront les pièces suivantes :

- demande de candidature,
- acte de naissance ou jugement supplétif,
- casier judiciaire,
- certificat attestant que le candidat est en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée,

- copie certifiée conforme du diplôme exigé ou des états de services auxiliaires ou contractuels,
- certificat d'aptitude physique délivré par les autorités médicales.

ART. 4. — La liste des candidats sera arrêtée par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 5. — Ce concours comptera les épreuves suivantes :

Epreuves	Coefficient	Nombre maximum de points	Durée
Orthographe et explication de texte	2	40	2 heures
Arithmétique	1	20	2 heures
Rédaction et écriture	3	60	3 heures

ART. 6. — Chaque matière sera notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Le nombre maximum de points exigé pour être admis est fixé à 60.

ART. 7. — Les sujets des épreuves seront arrêtés par le Ministre de l'Intérieur sur proposition du Ministre de l'Education.

ART. 8. — Ils seront adressés dans chaque centre au commandant de cercle par le Ministère de l'Intérieur sous double enveloppe scellée et cachetée à la cire et indiquant le centre du concours et la nature de l'épreuve.

ART. 9. — Dans chaque centre, les candidats composeront sous la surveillance d'une commission de trois membres désignés par le commandant de cercle.

ART. 10. — Les compositions seront faites sur du papier mis à la disposition des candidats par le commandant de cercle.

Les copies ne devront porter ni nom, ni signature. Tout candidat qui inscrirait son nom sur la composition ou qui signerait celle-ci, sera éliminé du concours.

Chaque candidat inscrira en tête de ses compositions (dans le coin gauche, qui ne doit pas être replié) une devise et un nombre de quatre chiffres.

Il les reproduira sur un bulletin qui portera ses nom, prénoms et signature et qui sera remis sous enveloppe cachetée à la commission de surveillance.

Son épreuve terminée, le candidat mentionnera sur la première page le nombre d'intercalaires ou de feuillets numérotés que comportera sa composition.

Devise et nombre resteront les mêmes pour toutes les compositions. Chaque composition sera remise en fin de séance par le candidat lui-même aux surveillants de la commission.

ART. 11. — Les compositions de la première épreuve seront réunies dans une même enveloppe fermée et scellée par la commission de surveillance et portant la mention : Centre de ; Concours pour l'emploi de ; Compositions des candidats (1^{re} épreuve)

Cette enveloppe sera signée par les membres de la commission.

Il sera procédé de même pour les épreuves

Les bulletins seront réunis également dans une enveloppe fermée, cachetée et signée portant l'indication « Bulletins ».

A la fin du concours, les enveloppes et le procès-verbal des séances seront réunis en un seul paquet scellé qui est adressé sans délai, en recommandé, au Ministère de l'Intérieur à Nouakchott.

ART. 12. — Dès réception des enveloppes de tous les centres, le Ministre de l'Intérieur nommera une commission de correction des épreuves composée comme suit :

- un représentant du Ministre de l'Intérieur, *président* ;
- un représentant du Ministre de l'Education, *membre* ;
- un représentant du Ministre de la Fonction publique, *membre*.

ART. 13. — Les opérations de cotation terminées, les enveloppes contenant les bulletins seront ouvertes en séance par le président, les rapprochements nécessaires seront effectués et la commission établira par ordre de mérite suivant le total des points, la liste des candidats ayant obtenu plus du total minimum des points exigés pour l'admission et n'ayant reçu dans aucune épreuve une note éliminatoire.

ART. 14. — Le tableau de classement définitif sera adressé par la commission et transmis au Ministre de l'Intérieur qui arrêtera la liste des candidats reçus dans la limite de quinze places.

Additif N° 10.199 MFT/DP du 6 juillet 1961.

Lire :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze commis du cadre de l'Administration générale aura lieu à Nouakchott, Rosso, Port-Etienne, Atar, Akjoujt, Tidjikdja, Aleg, Kaédi, Kiffa, Aioun el Atrouss, Néma et Sélibaby, le 24 juillet 1961.

Le reste sans changement.

Par Arrêté N° 215 MIFPT du 13 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — La Société des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA) est autorisée à ouvrir, cité du Cansado à Port-Etienne, un économat pour pratiquer directement ou indirectement la vente ou la cession de marchandises aux travailleurs de cette Société, de ses filiales Samma, Heberma et Sotram et des organismes prestataires et entreprises travaillant pour son compte, pour satisfaire les besoins personnels et normaux du personnel de ces sociétés, organismes et entreprises et de leur famille.

ART. 2. — L'économat de la Société des Mines de Fer de Mauritanie, dont l'ouverture a été accordée sur les chantiers de Fort-Gouraud par arrêté N° 375 IT du 16 octobre 1953, est autorisé à étendre son activité à des marchandises répondant aux besoins personnels et normaux du personnel de MIFERMA, de ses filiales et des organismes prestataires et entreprises travaillant pour son compte ainsi que des familles de ce personnel.)

ART. 3. — Ces économats sont soumis aux dispositions de l'article 110 du Code du Travail et leur fonctionnement est contrôlé par l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales, conformément à l'article 111 du Code du Travail.

Par Arrêté N° 220 du 31 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — Une commission mixte sera convoquée, à une date précisée ultérieurement par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail à l'effet de conclure une convention collective du travail concernant tous les secteurs d'activité existant sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 2. — La commission mixte, présidée par l'Inspecteur du Travail, sera composée de :

- 4 représentants travailleurs titulaires,
- 4 représentants travailleurs suppléants,
- 4 représentants employeurs titulaires,
- 4 représentants employeurs suppléants.

ART. 3. — Les sièges sont attribués ainsi qu'il suit :

- a) Représentants travailleurs :
- | | |
|---|----------|
| Union des Travailleurs Mauritaniens | 4 sièges |
|---|----------|
- b) Représentants employeurs :
- | | |
|--|----------|
| U.N.I.E.M.A. | 2 sièges |
| SCIMPEX (Républiq. Islamique Mauritanie) | 1 siège |
| Représentant Gouvernement R.I.M. | 1 siège |

ART. 4. — Chaque organisation professionnelle représentée au sein de la commission devra proposer à l'Inspecteur du Travail les personnalités qu'elle désire voir siéger dans cet organisme dans les dix jours de la signification du présent arrêté.

Par Arrêté N° 169 MFT/DP du 23 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. BA Alassane, rédacteur d'administration générale de troisième classe, 5^e échelon, précédemment en congé à Boghé, est pour compter du 1^{er} mai 1961 placé en service détaché pour servir à la Caisse de Compensations des Prestations familiales de la Mauritanie à Nouakchott.

Par Arrêté N° 170 MFT/DP du 29 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté N° 10.183 MFT/DP du 15 décembre 1959 portant intégration de M. BA Oumar dans le corps des secrétaires d'administration de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 2. — En application des articles 24, 49, 52, 53 et 54 de l'arrêté N° 45 MFTS du 31 janvier 1958 déterminant le statut particulier du cadre de l'Administration générale, M. BA Oumar, secrétaire d'Administration de deuxième classe, 1^{er} échelon de l'ex-cadre commun supérieur, indice 514, A.C. 7 mois 5 jours, est intégré d'office dans le corps des secrétaires d'Administration générale pour compter du 1^{er} novembre 1959.

ART. 3. — La situation de M. BA Oumar est la suivante :

- Secrétaire d'administration de deuxième classe, 3^e échelon, indice local 547 pour compter du 1^{er} novembre 1959. Ancienneté : 1 mois, 24 jours.

Par Arrêté N° 171 MFT/DP du 29 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. BOUNA Mokhtar Mohamed, rédacteur de troisième classe, 5^e échelon, indice 702, en service détaché auprès de l'Assemblée nationale de la République Islamique de Mauritanie, atteint par la limite d'âge, est pour compter du 1^{er} janvier 1961, admis

à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par Arrêté N° 172 MFT/DP du 29 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté N° 142 MFT en date du 23 mai 1961 admettant à la retraite M. DIOP El Hadj Samba.

ART. 2. — M. DIOP El Hadj Samba, rédacteur de troisième classe, 3^e échelon, indice local 615, en service à la Direction de la Sûreté à Nouakchott, titulaire d'un congé administratif de trois mois arrivant à expiration le 15 octobre 1961, est pour compter de cette date admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par Arrêté N° 180 MFT/DP du 10 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. DEM Amedine qui a offert sa démission de sa fonction d'infirmier adjoint stagiaire (indice 275) est autorisé à suivre au titre de l'Office Central de la Main d'Œuvre un stage de formation professionnelle dans les établissements HUARD à Nantes.

ART. 2. — Dans cette position, l'intéressé aura droit à une indemnité complémentaire de première mise d'équipement de 25.000 fr. CFA au compte du Budget de la République Islamique de Mauritanie (Chapitre 13-1-3).

Le reste des dispositions de l'article 2 de la décision n° 542 MFPT-DP est rapporté.

ART. 3. — Tous les autres frais y compris les voyages aller et retour Mauritanie-France, le complément d'indemnité de première mise d'équipement, l'indemnité mensuelle de séjour en France, demeurent à la charge du F.A.C.

Par Arrêté N° 181 MFT/DP du 10 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — En exécution de l'article 27 de la délibération N° 52 en date du 4 juillet 1957 et l'article 69 de l'arrêté N° 45 MFTS du 31 janvier 1958, les commis stagiaires dont les noms suivent sont titularisés au grade de commis de troisième classe, 1^{er} échelon du cadre de l'Administration générale.

MM. Sarr Abdou Razakhe.
Ahmed Khouna O. Mohamed Salem.
Mohamedou O. Rabani.

Par Arrêté N° 182 MFT/DP du 8 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. N'DIAVE Abdoulaye Alassane, secrétaire d'administration de deuxième classe, 2^e échelon, indice local 503, au service des Mines, est pour compter du 1^{er} juillet 1961 radié des cadres de la République Islamique de Mauritanie et mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, son état d'origine.

Par Arrêté N° 189 MFT/DP du 17 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au point de vue solde et ancienneté pour compter des dates ci-dessous, les fonctionnaires du cadre de l'administration générale dont les noms suivent par ordre de mérite :

Au grade de Commis de deuxième classe, 1^{er} échelon (indice 335), les Commis de troisième classe, 4^e échelon, dont les noms suivent :

DIALLO Bachirou, pour compter du 16 juillet 1961, A.C. néant (DF Saint-Louis)

DIALLO Amadou n° 1, pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. néant (DF Saint-Louis).

DIALLO Moussa, pour compter du 8 avril 1961, A.C. néant (DF Saint-Louis).

DIABIRA Silman, pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. néant (IHEOM Paris).

BA Malick, pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. néant (Agriculture Nouakchott).

PARSINE Justin, pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. néant (DF Saint-Louis).

TALL Makha, pour compter du 1^{er} janvier 1961, RSM 1 an 7 mois 13 jours passe commis de deuxième classe, 2^e échelon le 18 mai 1961, RSM néant (DF Saint-Louis).

ELY Ould Hmeyda, pour compter du 16 juillet 1961, A.C. néant (Chef de poste de Bobéni).

BAHAM O. Moh. Laghdaf, pour compter du 18 juillet 1961, A.C. néant (Boghé).

N'DIAYE Abdou Mody, pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. néant (Boutilimit).

HACHIM O. Guelaye, pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. néant (Kaédi).

BA Mohamed Abdallah, pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. néant (IHEOM Paris).

DIOP Mamadou Lamine, pour compter du 1^{er} janvier 1961, RSM 1 an 3 mois 12 jours passe commis de deuxième classe, 2^e échelon le 19 septembre 1961, RSM néant (DF Saint-Louis).

SIDI Mohamed O. Abdallaht, pour compter du 1^{er} juillet 1961, A.C. néant (Kankossa).

HAMADA Ould Zein, pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. néant (Aioun).

MOHAMED Ould Khilil, pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. néant (Tamchakett).

MOHAMED Zein O. Sidi Ahmed, pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. néant (Sélibaby).

GUEYE Amadou pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. néant (Elevage Nouachott).

SASS Ould Guig pour compter du 16 juillet 1961, A.C. néant (IHEOM Paris).

DIANG Moctar pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. néant (Boghé).

THIAMBANE Abdoulaye pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. néant (Détaché Sénégal).

HADRANI O. Khattry pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. néant.

ISSELMOU O. Didi O. Dahane pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. néant (Néma).

BA Papa Gana, pour compter du 19 mai 1961, A.C. néant (Sélibaby).

M'BAYE Alassane, pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. néant (Nouakchott).

BOUDDAHI Ould Kouki, pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. néant (Justice Atar).

Au grade de Commis de première classe, 1^{er} échelon (indice 424), les commis de deuxième classe, 4^e échelon, dont les noms suivent :

DIOP Khalidou, pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. néant (Justice Kaédi).

N'DIAYE Bata, pour compter du 16 août 1961, A.C. néant (congé).

AHMED O. Moh. O. Cheikh Sidya, pour compter du 9 septembre 1961, A.C. néant (HC Boutilimit).

N'DIAYE Abdoul Bocar, pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. néant (Aleg).

MOHAMED O. Abdel Malick, pour compter du 9 septembre 1961, A.C. néant (H. Oriental).

Au grade d'adjoint de classe normale, 1^{er} échelon (indice 491) les commis de première classe, 3^e échelon dont les noms suivent :

Sow Abdoulaye n° 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. néant (DF Saint-Louis).

MAMADOU Lamine Sakho pour compter du 1^{er} avril 1961, A.C. néant (H. Oriental).

AOUFLY Ould Mohamed pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. néant (Moudjéria).

Au grade de Secrétaire d'Administration de première classe, 1^{er} échelon (indice 592), les Secrétares d'Administration de deuxième classe, 3^e échelon dont les noms suivent :

DIOP Abdoulaye Babacar pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. néant (Trésor).

BA Oumar pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. néant (Akjoujt).

DIENG Djibril pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. néant (Trésor).

Au grade de Secrétaire d'Administration principale de classe normale (indice 715), le Secrétaire d'Administration de première classe, 3^e échelon dont le nom suit :

LY Amadou pour compter du 1^{er} janvier 1961, RSM 7 mois (Présidence).

Au grade de Rédacteur de deuxième classe, 1^{er} échelon (indice 736) les rédacteurs de troisième classe, 5^e échelon dont les noms suivent :

SATIGUY Mamadou pour compter du 1^{er} octobre 1961, A.C. néant (Aioun).

BA Mamour pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. néant (Assemblée Nationale).

BA Alassane pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. néant (Détaché CCPF).

BADOU Aristide pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. néant (congé).

DIOP Ibrahima pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. néant (Assemblée Nationale).

Par Décision N° 763 MFT du 29 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. MOHAMED Ould Rajel, Adjoint de classe normale, 2^e échelon, indice local 514, en service à Boutilimit, atteint par la limite d'âge, est pour compter du 1^{er} janvier 1961, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :

Par Décision N° 779 MPDH-P du 6 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. FALL Tidiane, rédacteur d'Administration générale, est désigné comme suppléant de l'Ordonnateur-Délégué en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, en remplacement de M. Danjou Benoit, attaché de la France d'Outre-Mer, titulaire d'un congé administratif.

ART. 2. — M. FALL Tidiane aura, dans ses fonctions de suppléant, les mêmes attributions que celles définies à l'article 2 de la décision n° 10.588 MPDH-P susvisée, sous la responsabilité de l'Ordonnateur-Délégué.

ART. 3. — La signature de M. FALL Tidiane devra être déposée dans les mêmes conditions que celles stipulées à l'article 3 de la décision n° 10.588 MPDH-P

Par Décision N° 10.508 MPDH-DP du 22 juin 1961.

LE MINISTRE DU PLAN, DES DOMAINES ET DE L'HABITAT,

ARTICLE PREMIER. — M. KANE Mamadou, rédacteur de l'Administration générale de troisième classe, 3^e échelon, chef du service administratif de l'O.H.E. de Mauritanie, titulaire d'un congé administratif de sept mois à compter du 1^{er} juillet 1961, est autorisé à suivre à Paris un stage de formation professionnelle auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

Par Décret N° 61.136 du 7 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la Convention signée le 27 avril 1961 à Paris entre les sociétés suivantes :

- Société de Participations Pétrolières (PETROPAR).
- Continental Oil of Mauritania.
- El Paso Natural Gas Products Cie

relative à l'exécution de certains travaux préliminaires sur le permis de Port-Etienne.

Par Décret N° 61.137 du 7 juillet 1961.

LE PREMIER MINISTRE,

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la Convention passée entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société des Pétroles de Valence réglant les conditions d'exercice des droits de recherches et éventuellement d'exploitation sur le permis de recherches minières type A situé entre les parallèles 27° et 26° 40' N sollicité par la dite Société.

Décret N° 61.149 fixant le stock de sécurité à garder dans les dépôts d'hydrocarbures assurant la revente au public.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines ;

VU la Constitution du 20 mai 1961 ;

VU le décret n° 59.006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret du 20 octobre 1926 portant règlement des établissements insalubres ou incommodes et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

VU le décret du 10 mai 1933 réglementant les autorisations d'ouverture des dépôts de produits pétroliers dérivés ou résidus ;

CONSIDERANT les inconvénients graves qui résultent pour la population et le fonctionnement des services publics d'un défaut

d'approvisionnement des dépôts d'hydrocarbures au moment de l'hivernage ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tous les dépôts d'hydrocarbures liquides (essence, gas-oil et pétrole) exploités en vertu de la réglementation en vigueur sur les établissements classés, soumis à autorisation ou à déclaration, et constitués en vue de la revente directe au public, devront à tout moment et en toutes circonstances être approvisionnés de manière que la quantité entreposée ne soit pas inférieure à quarante pour cent (40 %) de leur capacité nominale, pour chaque catégorie de produits pétroliers.

ART. 2. — Cette quantité minimum de 40 %, qui constitue le stock de sécurité, ne pourra être cédée qu'avec autorisation du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines.

ART. 3. — Toute infraction à ces dispositions fera l'objet d'une mise en demeure du Service des Mines. En cas de récidive, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines pourra prononcer le retrait de l'autorisation d'exploiter.

ART. 4. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines fixera par arrêté les modalités d'application du présent décret.

ART. 5. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 24 juillet 1961.

Par le Premier Ministre :
Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et des Mines,
Mohamed El Moktar MAROUF.

Par Arrêté N° 10.252 M-CIM du 2 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportés les arrêtés n°s 34 et 35 M-CIM du 22 janvier 1958 autorisant la Compagnie Mauritanienne d'Explosifs à installer et exploiter à Port-Etienne, un dépôt permanent superficiel d'explosifs de première catégorie et un dépôt permanent superficiel de détonateurs de première catégorie.

Par Décision N° 10.630 M-CIM du 6 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — La Commission des Prix de la Subdivision de Médérdrà est composée comme suit :

Président : Le Chef de Subdivision de Médérdrà.

Membres : MM. Sall Samba Lampssar, Baba Ould Deid, représentants des consommateurs.

Mohameden Ould Ifikou, Mohamed Abdallah Ould Kharchi, représentants du commerce.

Par Décision N° 10.631 M-CIM du 6 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — La Commission des Prix du cercle du Hodh occidental est composée comme suit :

Président : Le Commandant de cercle d'Aioun El Atrouss.

Membres : MIM. Grand Champ, gérant Maurel-Frères, Ahmed Baoba, commerçant, représentants du commerce. Sy Mohamedou Ciré, professeur au collège, El Hadj Touré, maçon, représentants des consommateurs.

Par Décision N° 10.632 M-CIM du 6 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — La Commission des Prix du cercle du Tagant est composée comme suit :

Président : Le Commandant de cercle du Tagant.

Membres : MIM. Moustapha Ould Abdi, agent d'hygiène, N'Diaye Mohamed Mahmoud, agent spécial, représentants des consommateurs. Sidi Ould Hamoud, commerçant ; Sidi Ould Abdi, commerçant, représentants du commerce.

Par Décision N° 10.633 M-CIM du 6 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — La Commission des Prix de la Subdivision de Chinguetti est composée comme suit :

Président : Le Chef de Subdivision.

Membres : MIM. Mohamed Lamine Ould Salk, Mohamedou Ould Mohamed Mahmoud, représentants des consommateurs. N'Diayane Ould El Hacène, Mohamed Lamine Ould Mohamed Saleh, représentants du commerce.

Par Décision N° 10.634 M-CIM du 6 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — La Commission des Prix de la Subdivision de Moudjéria est composée comme suit :

Président : Le Chef de Subdivision.

Membres : MIM. Mohamed Mahmoud Ould Boukhary, chef du Ksar ; Mohamed Ould Aoufly, commis d'Administration générale, représentants des consommateurs. Mohamdi Ould Abède, commerçant, Mohamed Ould Hamoud, commerçant, représentants du commerce.

Par Décision N° 10.635 M-CIM du 6 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — La Commission des Prix du Cercle du Hodh Oriental est composée comme suit :

Président : Le Commandant de cercle du Hodh oriental.

Membres : MIM. Moulaye Ely Ould Mourmina, Limane Ould Mah, représentants des consommateurs. Souroukou Sylla, Moulaye Idriss, représentants du commerce.

Par Décision N° 10.768 M-CIM du 2 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — La Commission des Prix du cercle de l'Inchiri est composée comme suit :

Président : Le Commandant de cercle.

Membres : MIM. Ahmed Ould Limam, chef Ksar d'Akjoujt, Hanani, employé de la MICUMA, représentants des consommateurs.

Baba Ould Breideleil, commerçant, Ba Boubacar, représentant maison Lacombe, représentants du commerce

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales :

Par Décret N° 10.218 du 15 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. BA Mamadou Samba, ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme, est chargé de l'intérim du Département de la Santé et des Affaires sociales.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 15 juillet 1961.

Par Décision N° 10.490 MS/DP du 17 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée pour compter du 6 août 1961 la démission de son emploi de M. GUILLOT Marcel, dentiste itinérant contractuel en service à Rosso.

Par Décision N° 10.780 DSP/SP du 3 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. TRAORE Amadou dit Diop, chauffeur auxiliaire, échelle 5, échelon 3, en service à la C.M. de Boutilimit, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} juillet 1961.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS

Publication en application de l'article 49 de la loi n° 61.123 du 27 juin 1961.

Le 31 juillet 1961, la Cour Suprême de la Mauritanie, statuant en matière constitutionnelle, a rendu un arrêt dont le dispositif est ainsi conçu :

« Par ces motifs,

La Cour,

Déclare régulière la candidature de M^e Moktar Ould Daddah à la Présidence de la République Islamique de Mauritanie.

Dit qu'il sera donné récépissé de la déclaration au déposant par les soins du greffier en chef.

Met les frais à la charge de l'Etat mauritanien ».

Conservation de la Propriété et des droits fonciers
Bureau de Saint-Louis

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 23, déposée le 28 juillet 1961 le sieur Ould Abidine M'Rabihe, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Nouakchott.

A demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une construction à usage commercial d'une contenance totale de cinq ares quatre vingt-dix-huit centiares (5 a 98 ca) situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza et borné au nord-est et à l'ouest par des rues sans nom, à l'est et au sud par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré par le Résident de Nouakchott le 6 janvier 1961 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges : Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

Conservation de la Propriété et des droits fonciers
Bureau de Saint-Louis

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 24, déposée le 28 juillet 1961, le sieur Ould Bazaid El Bachir, profession de commerçant, demeurant, et domicilié à Nouakchott.

A demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant diverses constructions à usage de commerce et d'habitation d'une contenance totale de seize ares quatre-vingt centiares (16 a 80 ca) situé à Nouakchott-Ksar, au sud du dispensaire, cercle du Trarza et borné de tous côtés, par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré par le Résident de Nouakchott le 6 janvier 1961 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges : Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

Pour le Conservateur de la Propriété foncière,
et p. o.

Conservation de la Propriété et des droits fonciers
Bureau de Saint-Louis

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 25, déposée le 28 juillet 1961, le sieur Ould Abidine M'Rabihe, profession de commerçant, demeurant, et domicilié à Nouakchott.

Agissant au nom et pour le compte en tant que gérant statuaire de la Société Nationale d'Importation et d'Exporta-

tion Mauritanienne (SNIEM), société à responsabilité limitée au capital de un million de francs C.F.A., siège social à Nouakchott (Mauritanie).

A demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une construction à usage commercial d'une contenance totale de trois ares quatre-vingt-dix centiares (3 a 90 ca) situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza connu sous le nom de partie ouest du lot 129 et borné au nord, au sud et à l'ouest, par des rues sans nom et à l'est par le surplus du lot n° 129.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Société susvisée en vertu d'un certificat administratif délivré par le Résident de Nouakchott le 6 janvier 1961 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges : Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

Pour le Conservateur de la Propriété foncière,
et p. o.

Conservation de la Propriété et des droits fonciers
Bureau de Saint-Louis

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au Livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 26, déposée le 28 juillet 1961, le sieur Ould Bouamatou Haidara Yahya Sibay, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Nouakchott.

A demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain urbain portant deux constructions, l'une à usage commercial, l'autre à usage d'habitation d'une contenance totale de trois ares vingt-neuf centiares (3 a 29 ca) situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, connu sous le nom de lot n° 33 et borné de tous côtés par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré par le Résident de Nouakchott le 6 janvier 1961 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges : Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

Pour le Conservateur de la Propriété foncière,
et p. o.

Conservation de la Propriété et des droits fonciers
Bureau de Saint-Louis

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au Livre foncier du cercle de l'Inchiri

Suivant réquisition, n° 27, déposée le 28 juillet 1961, le sieur Ould Abidine M'Rabih, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Nouakchott.

A demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de l'Inchiri, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant deux constructions dont l'une en cours d'édification, d'une contenance totale de neuf ares huit centiares (9 a 8 ca) situé à Akjoujt, cercle de l'Inchiri et borné de tous côtés par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré par le Commandant de Cercle de l'Inchiri le 16 décembre 1960 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après défaillés, savoir :

Charges : Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott

Pour le Conservateur de la Propriété foncière,
et p. o.

Conservation de la Propriété et des droits fonciers

Bureau de Saint-Louis

AVIS DE BORNAGE

Le mardi 19 septembre 1961, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Méderdra, cercle du Trarza consistant en une parcelle de terrain portant deux constructions en dur comprenant trois pièces avec véranda d'une contenance de 2 ares 25 centiares, connu sous le nom de parcelle 18 et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot occupé par Sow Boubacar, au sud par celui occupé par Ousmane Ba et à l'ouest par celui occupé par Mohamed Ould Mancina.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Elouali Ould Sidi, commis de l'Administration générale en service à la Direction des Douanes à Saint-Louis suivant réquisition du 19 décembre 1960, n° 20.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Pour le Conservateur de la Propriété foncière,
et p. o.

Partie non officielle

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Roger CATTAND, greffier en chef, notaire à Nouakchott (Palais de Justice).

GROUPEMENT DES IMPORTATEURS MAURITANIENS (GIMA)
Société anonyme à capital variable, au capital de 500.000 francs CFA
Siège social : ROSSO (R.I.M.)

I

Suivant acte, sous signature privée, en date à Dakar du 11 juillet 1961, dont l'un des originaux est demeuré annexé à un acte de déclaration de souscriptions et de versements, reçu aux minutes de M^e R.

Cattand, greffier en chef, notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie), le 22 juillet 1961, il a été établi les statuts d'une Société anonyme à capital variable, dont le projet a été déposé au greffe du Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R.I.M.), le 12 juillet 1961, ayant pour dénomination sociale : « GROUPEMENT DES IMPORTATEURS MAURITANIENS (GIMA) », et dont le siège social est fixé à Rosso (R.I.M.).

Cette société constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, soit le 25 juillet 1961, a pour objet, en Mauritanie ou à l'étranger, de fournir en gros, en totalité ou en partie, aux actionnaires les thés de toutes provenances et, en général tous produits ou denrées alimentaires ; d'effectuer en totalité ou en partie, pour le compte des actionnaires, les opérations d'importation, de commission ; courtage, représentation, achat, vente des mêmes produits ou denrées ; toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, etc...

Le capital a été fixé à cinq cent mille francs C.F.A., divisé en cent actions de cinq mille francs C.F.A., chacune, à souscrire et à libérer entièrement lors de la souscription.

II

Suivant acte reçu aux minutes de M^e R. Cattand, notaire à Nouakchott (R.I.M.), le 22 juillet 1961, M. Laurent William, fondateur de la Société, a déclaré que les cent actions de cinq mille francs C.F.A., chacune, émises en numéraire et représentant le capital social de 500.000 francs CFA, ont été souscrites entièrement par neuf personnes ; que chacun des souscripteurs s'est libéré entièrement du montant des actions par lui souscrites et que les versements ainsi effectués ont représenté la somme de 500.000 francs CFA, montant du capital social.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 24 juillet 1961 par l'Assemblée générale Constitutive des actionnaires de la Société, il appert :

Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements sus-énoncée ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, pour une durée d'une année, MM. Dubost Joseph, Dreuilh Edmond, Rosier Maurice, Amaury Jacques et Régnier ;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes, pour une durée d'une année, M. Gilbert Closel ; lequel a accepté ces fonctions.

Il a été déposé le 25 juillet 1961, au greffe du Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R.I.M.), ayant compétence commerciale.

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscriptions et de versements contenant les statuts de la Société et l'état des souscriptions.

Deux expéditions de l'acte de dépôt, en date du 25 juillet 1961, du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société et dudit procès-verbal en date du 24 juillet 1961, joint en annexe.

Pour extrait et mention.

Le Notaire : R. CATTAND.

Etude de M^e Roger CATTAND, greffier en chef, notaire à Nouakchott (Palais de Justice).

COMPAGNIE MAURITANIENNE D'IMPORTATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES (COMIMPRA)

Société à Responsabilité Limitée

Capital: 500.000 francs C.F.A.

Siège social: ROSSO (R.I.M.)

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Roger Cattand, greffier en chef, notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie), le onze juillet mil neuf cent soixante-et-un.

1° La Compagnie Olivier, société anonyme au capital de 2.024.400 nouveaux francs, dont le siège social est à Paris, rue d'Astorg, n° 25.

2° La société Devès et Chaumet, société anonyme au capital de 54.000.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar (Sénégal), 19, rue Parchappe;

Ont formé une société à responsabilité limitée ayant pour objet, en Mauritanie et à l'étranger: l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la commission, le courtage, la représentation des thés de toutes provenances, et, en général, de tous produits ou denrées alimentaires de toute nature. Généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué, etc...

Son siège social est à Rosso (R.I.M.).

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du 11 juillet 1961, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou les statuts.

La Société a pris la dénomination: « Compagnie Mauritanienne d'Importation de Produits Alimentaires » (COMIMPRA).

Le capital a été fixé à cinq cent mille francs C.F.A., en dix parts de cinq mille francs C.F.A., chacune, en parts égales entre les associés dans la proportion de leur apport.

Les sociétés susnommées ont été nommées administrateurs de la Société pendant une durée de dix ans.

L'année sociale commence le premier mai de chaque année, sauf par exception, le premier exercice social prendra fin le trente et un septembre mil neuf cent soixante-deux.

Une expédition de l'acte de constitution a été déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Nouakchott, ayant compétence commerciale,

Pour extrait et mention.

Le Notaire R. CATTAND.

Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R.I.M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 15 juillet 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Nouakchott, le même jour, la « COMPAGNIE MAURITANIENNE DE PRODUITS ALIMENTAIRES » (COMIMPRA), société à responsabilité limitée au capital de cinq cent mille francs C.F.A., avec siège à Rosso (R.I.M.), ayant pour objet: l'importation, l'exportation, l'achat, la vente la commission, le courtage, la représentation des thés de toutes provenances et, en général, de tous produits ou denrées alimentaires de toute nature, etc... est immatriculée au Registre du Commerce de Nouakchott (R.I.M.), sous le numéro analytique 51.

Pour insertion et mention.

Le Greffier en chef: R. CATTAND.

Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R.I.M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 25 juillet 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le même jour, la Société anonyme à capital variable, dite: « GROUPEMENT DES IMPORTATEURS MAURITANIENS » (GIMA), au capital de cinq cent mille francs C.F.A., avec siège à Rosso (R.I.M.), ayant pour objet: de fournir en gros, en totalité ou en partie aux actionnaires, les thés de toutes provenances et, en général, tous produits ou denrées alimentaires etc...; est immatriculée au Registre du Commerce de Nouakchott (R.I.M.), sous le numéro analytique 52.

Pour insertion et mention.

Le Greffier en chef: R. CATTAND.

Greffe de la section d'Atar (Mauritanie)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation déposée le 19 juillet 1961, la Société Commerciale BAZAID et FILS, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 francs C.F.A. ayant son siège social à Atar (Mauritanie) et pour objet l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, le transport de toutes marchandises ou produits, prise à bail et location de tous immeubles, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, a été inscrite au registre du commerce d'Atar sous le n° 16.

Le Greffier en chef p.i.: A. DIAW.

Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R.I.M.)

A V I S

En vertu d'une de ses délibérations, tenue à la date du 25 avril 1961, une copie du procès-verbal est annexée à la minute d'un procès-verbal dressé par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 9 juin 1961, en vertu de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dénommée « SOCOPAO » dont le siège social est à Nouakchott, ayant une agence à Nouakchott, après avoir approuvé les propositions de fusion à elle faits par les Sociétés dénommées « SOCIETE SENEGALAISE D'APPROVISIONNEMENT » et « DAKAR-SOUTE » a décidé d'augmenter le capital de la « SOCOPAO » d'une somme de 80.000 NF afin de le porter de 4.560.000 NF à 4.640.000 nouveaux francs et comme conséquence modifié comme suit l'article 6 des statuts:

ART. 6. — Le capital social est fixé à 4.640.000 NF, divisé en 116.000 actions de 40 NF chacune.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative en date du 8 août 1961 et déposée le 18 août 1961 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, ces modifications ont été portées sous le n° 22 du registre analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef p.i.: M. GUISSÉ.

Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R.I.M.)

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 11 août 1961 déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott le 17 août 1961, l'Agence ouverte à Rosso (République Islamique de Mauritanie) de la nouvelle Société commerciale

africaine dont le siège social est à Dakar, 31, boulevard Pinet-Laprade, est immatriculée au Registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 53 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef p.i. : M. GUISE.